

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

DU 16 AU 31 mai 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

Du 16 AU 31 mai 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire :	
2013/1545	15/5/2013	- « Pompes Funèbres SAMCINA » 225 rue Paul Vaillant Couturier 94140 Alfortville	1
2013/1546	15/5/2013	- « Pompes Funèbres Générales » Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges	3

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/217 Inter- préfectoral	16/5/2013	Portant adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, le Plessis-Feux-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Etang au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence « mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres »	5
2013/1570	21/5/2013	Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de réalisation de la ZAC Notre-Dame sur la commune de la Queue en Brie	9
2013/1581	21/5/2013	Portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil sur Marne par la RN406 valant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de Sucy en Brie sur les communes Bonneuil et Sucy en Brie	14
2013/1371 Inter- préfectoral	22/5/2013	Prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay	18
2013/1668	28/5/2013	Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre	26

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1610	22/5/2013	Portant modification de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	29
2013/1611	22/5/2013	Portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	32
2013/1707	28/5/2013	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'UNITE MUTUALISTE à Créteil	35

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrê	êté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1	1580	21/5/2013	Portant modification de l'arrêté Préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	37

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/123	29/5/2013	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Société « LIMOUSINE FUNERAIRE PLACIDO »	40

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013-155	16/5/2013	Modifiant les arrêtés n°2012-358 et n°2013-23 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du GCSMS « Les EHPAD Publics du Val-de-Marne » à Fontenay sous Bois finess n°940 010 929	
2013-157	27/5/2013	Portant modification de l'agrément n°94.04.044 de la Société de transports sanitaires « YES AMBULANCES » sise 55, avenue Paul Vaillant Couturier à Alfortville	45

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1616	23/5/2013	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP503593154 « NOUVEL HORIZON SERVICES » à Vincennes	47
		Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrés sous les n°:	
2013/1617	23/5/2013	- SAP790522296 « BIGOT LOICK » à Villejuif	49
2013/1618	23/5/2013	- SAP219400793 « Maire de Villiers sur Marne » à Villiers sur Marne	51
2013/1619	23/5/2013	- SAP502855992 « MEKATEK SERVICES » à Champigny sur Marne	53
2013/1232	05/4/2013	- SAP499775336 « O2 FONTENAY SOUS BOIS » à Fontenay sous Bois	55
2013/1234	04/4/2013	- SAP790297014 « ASSISTDOM-IDF » à Champigny sur Marne	57
2013 /1235	05/4/2013	- SAP520970971 « REPA FLUG » à Maisons-Alfort	59
2013/1236	05/4/2013	- SAP500314182 « DES MAINS A L'UNISSON » à Fontenay sous Bois	61
2013/1237	05/4/2013	- SAP791822067 « CONFIADOM » à Créteil	63
2013/1288	12/4/2013	- SAP791982713 « MENAGE & VOUS » à Le Kremklin Bicêtre	65
2013/1289	12/4/2013	- SAP524362522 « VICTOR SYLVAIN » à Bry sur Marne	67
2013/1431	25/4/2013	- SAP790383590 « PIKABOONANNY » à Villiers sur Marne	69
2013/1432	25/4/2013	- SAP524403383 « BOUTTEMONT ELODIE » à St Maur des fossés	71
2013/1433	25/4/2013	- SAP791370448 « SALLARD JULIEN » à Vincennes	73
2013/1434	25/4/2013	- SAP522735166 « PIERRE CATELAND » au Perreux sur Marne	75
2013/1620	23/5/2013	- SAP792911521 « AIRE DES ANGES » à Saint Maur des Fossés	77
2013/1621	23/5/2013	- SAP533073326 « KEMKUINI DESIREE GERTRUDE » à Nogent sur Marne	79
2013/1622	23/5/2013	- SAP532347846 « CHRISTOPHE LAJOYE » à Alfortville	81
2013/1623	23/5/2013	- SAP792414435 « AILP SERVICES » à Noiseau	83
2013/1624	23/5/2013	- SAP789771169 « FARO » à Marolles en Brie	85
2013/1625	23/5/2013	- SAP512409590 « LAURENT FASSIER » à Chennevières sur Marne	87
2013/1626	23/5/2013	- SAP450503339 « CLAUDE MONDY BARRIERE » à Maisons alfort	89
2013/1627	23/5/2013	- SAP790509335 « HERACLES-DROUIN FRANCK » à Alfortville	91
2013/1628	23/5/2013	- SAP792374589 « AIDE A LA PERSONNE » à Vincennes	93
2013/1629	23/5/2013	- SAP789585072 « SENIORDI » à Boissy Saint Léger	95
2013/1630	23/5/2013	- SAP792468118 « ADPA SERVICES » à Chevilly Larue	97

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1631	23/5/2013	- SAP507502607 « HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE » au Perreux sur Marne	99
2013/1233	05/4/2013	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP499775336 « O2 FONTENAY SOUS BOIS à Fontenay sous Bois	101
Décision 2013-04	28/5/2013	Relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du Val de Marne	103
Décision 2013-05	28/5/2013	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi	113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013-10	28/5/2013	Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Voir liste	120

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013-1-567	16/5/2013	Interdisant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 sur les avenues de la République et Newburn à Choisy le roi	126
2013-1-587	21/5/2013	Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons -Alfort	130
		Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse des véhicules de toutes catégories :	
2013-1-569	16/5/2013	- sur la RD7, avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau au carrefour de l'avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais, dans chaque sens de circulation	134
2013-1-586	21/5/2013	- sur rue Alfred Gillet et route de Stains (RD130) entre la rue du Moulin Bateau et la rue de l'Eglise sur la commune de Bonneuil sur Marne	138

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Réglementant provisoirement les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :	
2013-1-602	24/5/2013	- boulevard Paul Vaillant Couturier , RD19B à Ivry sur seine	144
2013-1-603	24/5/2013	- Quai Auguste Deshaies, RD152A, et rue des Péniches, RD19A, à Ivry sur seine	148
2013-1-613	27/5/2013	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD86), au droit du Chemin des Bœufs et du chemin des Marais, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil	152
2013-1-614	27/5/2013	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue du général Galliéni, entre l'Avenue du Président Wilson et la Rue Charles Floquet -RD4- sur le territoire de la commune de Joinville le Pont	157
2013-1-615	27/5/2013	Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent sur l'autoroute A86	162
2013-1-637	29/5/2013	Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6b et le boulevard périphérique dans le cadre des travaux de couverture de l'A6b	166

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013-76	28/5/2013	Portant subdélégation de signature à : - M Jean-François CHAUVEAU directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France - Mme Laure TOURJANSKY Directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France - M Jean-Michel ROULIE secrétaire général de la direction régionale et	170

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1547	15/5/2013	Modifiant l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page	
Décision	29/4/2013	Cour d'Appel de Paris Portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	185	
		<u>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris-Centre, pénitentiaire de Fresnes</u> Portant délégation de signature :		
2 Décisions	13/5/2013	- à Mr Khalid EL KHAL directeur des services pénitentiaires de Fresnes	188	
Décisions	13/5/2013	- aux responsables des services pénitentiaires : (voir liste jointe)	189	



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

≅: 01 49 56 62 95 ⊠: 01 49 56 64 08

Créteil, le 15 mai 2013

ARRETE N° 2013/1545

Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

« POMPES FUNEBRES SAMCINA » 225 rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 habilitation);
- VU l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1212 du 12 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation de la Société Pompes Funèbres SAMCINA, sise 19, rue Victor Hugo à Alfortville;
- VU la lettre déposée le 14 mars 2013 par M. Olivier ACINA, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES SAMCINA » informant du transfert du siège social de son établissement du 19, rue Victor Hugo au 225, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94);
- VU l'extrait kbis du registre du commerce du 14 mars 2013 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011/1212 du 12 avril 2011 susvisé est modifié comme suit :

La SARL « Pompes Funèbres Samcina » transférée au 225, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94), exploitée par M. Olivier ACINA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Les soins de conservation en (sous-traitance),

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en (sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier ACINA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Alfortville pour information.

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général

Christian ROCK



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 15 Mai 2013

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

≅: 01 49 56 62 95 ⊠: 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2013/1546

Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

« Pompes Funèbres Générales » Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;
- **VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1204 du 19 Mars 2008, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Générales » sis Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges (94) :
- VU la déclaration du 5 mars 2013 du groupe OGF 31, rue de Cambrai à PARIS 19^{ème}, attestant de la nomination de Mme Natalie FAURE, en qualité de responsable de l'agence susvisée;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>Article 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/1204 du 19 mars 2008 sus visé est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «Pompes Funèbres Générales» sis Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges exploité par Mme Natalie FAURE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ESSONNE Direction des Relations avec les Collectivités Locales

~~~

### ARRETE n° 2013-PREF-DRCL/ 217 du 16 mai 2013

portant adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Etang au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres»

## LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

### LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne;

**VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de souspréfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V);

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011, modifié, procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/760 du 28 décembre 2012 portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (SIAEP), du du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMBANC), des communes de Boisdon, Chevry-Cossigny, Courpalay, au SyAGE pour la compétence « mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaubleau du 1<sup>er</sup> décembre 2012, du conseil municipal de la commune de Courtomer du 24 novembre 2012, du conseil municipal de la commune de Hautefeuille du 31 octobre 2012, du conseil municipal de la commune du Plessis-Feu-Aussoux du 14 novembre 2012, du conseil municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 23 novembre 2012, du conseil municipal de la commune de Touquin du 18 décembre 2012, du conseil municipal de la commune de Verneuil l'Etang du 07 décembre 2012 ainsi que du conseil communautaire de la Communauté de commune de la Brie Centrale du 10 décembre 2012, demandant leur adhésion au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

**VU** la délibération du comité syndical du SyAGE du 16 janvier 2013, approuvant ces adhésions pour l'exercice de la compétence précitée ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Draveil, Montgeron, Varennes-Jarcy et Vigneux-sur-Seine pour le département de l'Essonne, Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne, Bernay-Vilbert, Bezalles, Boisdon, Brie-Comte-Robert, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Gregy-sur-Yvette, Ferrolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Granpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suines, Guignes, Lésigny, Lissy, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Ozouër-le-Voulgis, Pecy, Rozay-en-Brie, Saints, Servon, Solers, Villeneuve-Saint-Denis et Yèbles ainsi que des comités syndicaux du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (SIAEPBB), du Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY), du Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV), du Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru d'Avon, du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Bréon et du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Guès de l'Yerres, pour le département de la Seine-et-Marne, approuvant également ces adhésions;

VU l'absence de délibérations transmises par les conseils municipaux des communes de Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Tigery et Yerres pour le département de l'Essonne, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges pour le département du Val-de-Marne, Argentières, Aubepierre Ozouer-le-Repos, Châtres, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Courpalay, Favières-en-Brie, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles Bourbon, Limoges-Fourches, Ozoir-la-Ferrière, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Tournan-en-Brie, Villeneuve le Comte, Villiers-sur-Morin, ainsi que des comités syndicaux du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange (SMAEM), du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU), du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement du Ru de la Visandre et du Ru du Réveillon (SIAR), du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA), du Syndicat Intercommunal de Travaux et d'entretien de la Barbançonne (SITEB), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement en Eau Potable de Tournan-en-Brie (SIAEP), du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) pour le département de la Seine-et-Marne;

**Considérant** que les organes délibérants des membres du SyAGE qui ne se sont pas exprimés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SyAGE susvisée, sont réputés avoir donné un avis favorable;

Considérant l'absence d'opposition quant aux demandes d'adhésions formulées ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que l'adhésion d'une communauté de commune à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord préalable, à la majorité qualifiée, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes Brie Centrale ne peut être entérinée ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## ARRÊTENT

## ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Est approuvée l'adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Etang ;

au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), pour l'exercice de la compétence «mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres».

### **ARTICLE 2:**

Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

### **ARTICLE 4:**

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, aux présidents du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation, le Secrétaire général, Signé

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation, le Secrétaire général, Signé

Serge GOUTEYRON

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, le Secrétaire général, Signé

Alain ESPINASSE

Pour copie certifiée conforme Pour le Préfet et par délégation Le Chef de bureau

Olivia GALLET-CLERICE



## PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE Créteil, le 21 mai 2013

### Arrêté n° 2013/1570

portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de réalisation de la ZAC Notre-Dame sur la commune de la Queue-en-Brie -



Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123 et suivants et R 123 et suivants :
- **VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Queue-en-Brie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2004 et mis à jour le 23 janvier 2012 ;
- VU les délibérations du conseil communautaire DC 2003-83 en date du 6 novembre 2003 et DC 2005-48 du 15 décembre 2005 relatives à la déclaration de l'intérêt communautaire du secteur Notre-Dame :
- VU la délibération du conseil communautaire DC 2009-05 en date du 12 février 2009 approuvant la création de la ZAC Notre Dame;
- **VU** la délibération du conseil communautaire du 12 février 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Notre Dame ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire du 12 février 2009 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC Notre Dame :
- VU la décision du conseil communautaire en date du 12 février 2009 portant création de la ZAC Notre Dame ;

- VU la délibération du conseil communautaire DC 2010-100 en date du 9 décembre 2010 désignant la SADEV 94 comme aménageur en qualité de concessionnaire pour la réalisation de la ZAC Notre Dame ;
- **VU** la décision n°E12000065/77 du tribunal administratif de Melun en date du 30 mai 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2013 sollicitant le préfet l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires relatives à la ZAC Notre Dame;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013;
- VU le courrier de la communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne en date du 8 février 2013 demandant au préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, valant mise en compatibilité du PLU concernant la réalisation de la ZAC Notre Dame à la Queue-en-Brie ;
- **VU** le compte rendu du 2 avril 2013 de l'examen conjoint de la réunion d'élaboration associée relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de la ZAC Notre Dame ;
- VU l'avis de la commission interdépartementale de consommation des espaces agricoles en date du 15 avril 2013;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2013 :
- **VU** le dossier comportant l'étude d'impact, la demande de déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire présentés à cet effet ;
- SUR proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

## **ARRETE**:

- <u>- Article 1<sup>er</sup></u>: Conformément aux dispositions des articles R 11-4 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement **du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013 inclus** dans la commune de la Queue-en-Brie pendant 33 jours consécutifs :
  - à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme avec le projet relatif à la réalisation de la ZAC Notre Dame à la Queue-en-Brie ;
  - à une enquête parcellaire.
- <u>- Article 2</u>: Madame Brigitte Bourdoncle, fonctionnaire de la ville de Paris en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège est fixé à l'hôtel de ville de la Queue-en-Brie Place de l'appel du 18 juin 1940 salle de réunion du 5<sup>ème</sup> étage- 94510 La Queue-en-Brie.

- <u>Article 3</u>: Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- Article 4: Les pièces du dossier de l'enquête publique unique comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement seront tenues à la disposition du public à l'hôtel de ville de la Queue-en-Brie - Place de l'appel du 18 juin 1940 salle de réunions du 5<sup>ème</sup> étage – 94510 La Queue-en-Brie aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus.

Y seront également déposés trois registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

- <u>Article 5</u>: Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de la Queue-en-Brie à l'attention de Madame le Commissaire Enquêtrice (hôtel de ville de la Queue-en-Brie – Place du 18 juin 1940 - 94510 La Queue-en-Brie) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriales et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de région.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, 26 avenue Magellan – BP 11 – 94371 Sucy-en-Brie Cedex ou à l'adresse mail : zacnotredame@agglo-hautvaldemarne.fr

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville de la Queue-en-Brie – Place de l'appel du 18 juin 1940 – salle de réunions du 5<sup>ème</sup> étage -

- lundi 10 juin 2013 de 9h à 12h;
- mardi 18 juin 2013 de 14h à 17h;
- samedi 29 juin 2013 de 9h à 12h ;
- mercredi 3 juillet 2013 de 14h à 17h.
- <u>- Article 6</u>: Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions de la commissaire enquêtrice.

- Article 7: Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (Société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification devra être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

- <u>Article 8</u>: Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la Mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :
- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
  - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
  - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
  - pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- <u>Article 9</u>: Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :
  - soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
  - soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
  - soit en les adressant par écrit à la mairie de la Queue-en-Brie, à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice.
- Article 10: A la fin de l'enquête unique, le dossier ainsi que les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice. Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant (la SADEV 94) s'il le demandait. Elle établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

La commissaire enquêtrice adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales 3<sup>ème</sup> bureau) accompagnées de son rapport et avis, ainsi qu'à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

- <u>Article 11</u>: Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ces dernières au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3) et au sous-préfet de Nogent-sur-Marne.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenues à la disposition du public, à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, à la mairie de la Queue-en-Brie et à la préfecture du Val-de-Marne, (direction des relations avec les collectivités territoriales – 3<sup>ème</sup> bureau).

- <u>Article 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, le maire de la commune de la Queue-en-Brie, et le président de la SADEV 94 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

> > **Christian ROCK**



#### PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE'S COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE Créteil, le 21 mai 2013

### Arrêté n° 2013/ 1581

portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie sur les communes Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie -



## LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 122.1 et suivants et R 122-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-4 et L123-16 ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** les décrets n° 2011-2018 et 2011-2019 datés du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la délibération de la mairie de Bonneuil-sur-Marne en date du 3 novembre 2011 ainsi que son avis du 22 aout 2012 ;
- **VU** les délibérations de la mairie de Sucy-en-Brie en date du 24 octobre 2011 ainsi que son avis du 25 juillet 2012 ;

- VU le dossier comportant l'étude d'impact présenté le 3 décembre 2012 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement lle de France, direction des routes lle de France et complété le 17 mai 2013;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement lle de France, unité territoriale du Val de Marne en date du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013;
- VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 27 février 2013;
- VU le courrier en date du 6 mars 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement lle de France, direction des routes lle de France demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie sur les communes Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie;
- **VU** le compte rendu de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du PLU de Sucy-en-Brie qui s'est tenue le 13 mars 2013;
- **VU** la décision n°E1300043/77 du tribunal administratif de Melun en date du 12 avril 2013 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**:

- <u>- Article 1<sup>er</sup></u>: Il sera procédé **du lundi 10 juin 2013 au mercredi 10 juillet 2013 inclus** dans les communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie, pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie sur les communes Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie.
- <u>- Article 2</u>: Monsieur Pierre FARRAN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées en retraite, est désigné par le tribunal administratif de Melun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrice DUNOYER, directeur des services techniques en retraite, commissaire enquêteur suppléant. Monsieur Pierre FARRAN exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête dont le siège est fixé à la mairie de Bonneuil-sur-Marne.
- Article 3: Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur les territoires des communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que, le site internet des villes, les revues municipales, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent aux maires, qui en certifieront l'accomplissement à l'issue de cette enquête. Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- Article 4: Les pièces du dossier de l'enquête comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse de la direction des routes lle-de-France (DIRIF) aux observations de l'autorité environnementale, seront tenues à la disposition du public à Bonneuil-sur-Marne - direction des services techniques -3 route de l'Ouest (Port de Bonneuil-sur-Marne) – 94380 Bonneuil-sur-Marne ainsi qu'à l'hôtel de ville de Sucy-en-Brie, direction de l'aménagement et du développement durable-2 avenue Georges Pompidou 94370 Sucy-en-Brie et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées du 10 juin 2013 au 10 juillet 2013 inclus.

Il sera également déposé dans chacun des lieux de permanence concernés un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

<u>- Article 5</u>: Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Bonneuil-sur-Marne, direction des services techniques -3 route de l'Ouest (Port de Bonneuil-sur-Marne) 94380-Bonneuil-sur-Marne ou à la mairie de Sucy-en-Brie, direction de l'aménagement et du développement durable-2 avenue Georges Pompidou 94370 Sucy-en-Brie, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriales et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de région.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à Bonneuil-sur-Marne - direction des services techniques -3 route de l'Ouest (Port de Bonneuil-sur-Marne) les :

- mardi 11 juin 2013 de 9h à 12h
- mardi 18 juin 2013 de 9h à 12h
- mardi 9 juillet 2013 de 14h à 17h

ainsi qu'à la mairie Sucy-en-Brie-direction de l'aménagement et du développement durable-2 avenue Georges Pompidou 94370 Sucy-en-Brie les :

- vendredi 14 juin 2013 de 9h à 12h.
- vendredi 5 juillet 2013 de 14h à 17h.
- mercredi 10 juillet 2013 de 9h à 12h
- <u>- Article 6</u> : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), et aux mairies de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- <u>Article 7</u>: A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le porteur de projet (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes lle-de-France) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier à la préfecture (DRCT/3) accompagné de son rapport et avis en trois exemplaires.

| - Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et |
| de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de      |
| l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.     |

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

**Christian ROCK** 



## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique

=-=-=-

## ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2013 – 1371 du 22 mai 2013

## PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 DE BOBIGNY A VAL DE FONTENAY

=-=-=-

Communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois

=-=-=-

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois et l'enquête parcellaire

=-=-=-

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite,

> Le préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants, R.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

**Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

**Vu** le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement;

**Vu** la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Conseil général de la Seine-Saint-Denis (CG 93), maîtres d'ouvrage du projet ;

**Vu** la convention de maîtrise d'ouvrage unique enregistrée sous le n° 2010-05-072 le 7 avril 2010 entre le département de la Seine-Saint-Denis et le département du Val-de-Marne concernant le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay ;

**Vu** la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 2011-X-42 du 13 octobre 2011 autorisant le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis à saisir l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

**Vu** la lettre du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et de la RATP du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ainsi qu'une enquête parcellaire ;

**Vu** la lettre du 9 avril 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique, la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée devant être réalisée sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) du 15 mai 2013 portant sur le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay;

 ${\bf Vu}$  la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n  $^{\circ}$  E13000011/93 du 16 mai 2013 désignant une commission d'enquête ;

Vu la décision rectificative du tribunal administratif de Montreuil n° E13000011/93 du 21 mai 2013;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

Vu l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique ;

**Considérant** le mémoire en réponse apporté par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis concernant les observations émises par le CGEDD;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

## **ARRÊTENT**

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique unique du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus, soit pendant 45 jours consécutifs, regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay.
- une enquête publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

- une enquête parcellaire.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 3 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée de :

Président: Monsieur Francis VITEL, retraité

Membres titulaires: Monsieur Joanny DURAFOUR, ingénieur conseil

Madame Brigitte BELLACICCO

Membre suppléant : Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire.

En cas d'empêchement de Monsieur Francis VITEL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Joanny DURAFOUR, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur Marcel LINET, membre suppléant.

**Article 4 :** Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1, Esplanade Jean Moulin, 93007 - BOBIGNY Cedex

**Article 5 :** Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

De plus, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages. Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces formalités de publication et d'affichage seront effectuées par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage. L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

**Article 6**: La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies des communes suscitées sera faite par les maîtres d'ouvrage, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête.

Cette information doit permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours pour formuler leurs observations avant la fin de l'enquête publique. En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une.

**Article 7 :** Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes où se déroule l'enquête ;

Article 8 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir

ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

| dates              | matin                                                                                                                                                                                                                                                                 | après-midi                                                                                                                                                                |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le 17 juin 2013    | Mairie de Noisy-le-Sec de 9h à 12h<br>Mairie de Romainville de 8h30 à 11h30<br>Mairie annexe (Blancs Vilains) à Montreuil-<br>sous-Bois de 10h à 12h30                                                                                                                | Bobigny bâtiment administratif (9-19 rue<br>du Chemin Vert) de 14h30 à 17h30<br>Maison des projets à Rosny-sous-Bois<br>(Espace Malraux- 23 rue Gallieni) de 15h<br>à 18h |
| Le 18 juin 2013    | Maison de l'habitat et du cadre de vie à Fontenay-sous-Bois (6 rue de l'Ancienne Mairie) de 9h à 12h                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                           |
| Le 27 juin 2013    |                                                                                                                                                                                                                                                                       | Mairie de Noisy-le-Sec de 15h à 18h<br>Mairie de Romainville de 14h à 17h<br>Mairie annexe (Blancs vilains) à<br>Montreuil-sous-Bois de 14h à 17h                         |
| Le 2 juillet 2013  | Mairie annexe (Blancs Vilains) à Montreuil-<br>sous-Bois de 9h30 à 12h30                                                                                                                                                                                              | Maison des projets à Rosny-sous-Bois<br>(Espace Malraux- 23 rue Gallieni) de 15h<br>à 18h                                                                                 |
| Le 10 juillet 2013 | Bobigny bâtiment administratif (9-19 rue du<br>Chemin vert) de 8h30 à 11h30<br>Maison de l'habitat et du cadre de vie à<br>Fontenay-sous-Bois (6 rue de l'Ancienne<br>Mairie) de 9h à 12h                                                                             |                                                                                                                                                                           |
| Le 11 juillet 2013 | Mairie de Noisy-le-Sec de 9h à 12h<br>Mairie de Romainville de 8h30 à 11h30                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                           |
| Le 23 juillet 2013 | Mairie de Noisy-le-Sec de 9h à 12h<br>Mairie de Romainville de 8h30 à 11h30<br>Mairie annexe (Blancs Vilains) à Montreuil-<br>sous-Bois de 9h30 à 12h30                                                                                                               |                                                                                                                                                                           |
| Le 31 juillet 2013 | Bobigny bâtiment administratif (9-19 rue du<br>Chemin Vert) de 8h30 à 11h30<br>Mairie annexe (Blancs Vilains) à Montreuil-<br>sous-Bois de 9h30 à 12h30<br>Maison de l'habitat et du cadre de vie à<br>Fontenay-sous-Bois (6 rue de l'Ancienne<br>Mairie) de 9h à 12h | Mairie de Romainville de 14h à 17h<br>Maison des projets à Rosny-sous-Bois<br>(Espace Malraux -23 rue Gallieni) de 15h                                                    |

**Article 9 :** Le bilan de la concertation, l'étude d'impact du projet, les évaluations environnementales, le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, ainsi que les avis des autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête et seront consultables par le public dans les mêmes conditions que celui-ci.

**Article 10 :** Les maîtres d'ouvrage du projet sont :

- Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département- 93006- Bobigny Cedex
- La Régie Autonome des Transports Parisiens 54 Quai de la Râpée 75012 Paris

**Article 11 :** Toute information relative au projet soumis à enquête peut être demandée aux maîtres d'ouvrage :

Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis Monsieur Geoffrey DUFOUR Chef de projet Hôtel du Département-93006-Bobigny Cedex t1vdf@cg93.fr

La Régie Autonome des Transports Parisiens Madame Marianne LEVY RATP-MOP/CDP LAC VP11 40 bis rue Roger Salengro 94724 Fontenay-sous-Bois Cedex t1vdf@cg93.fr

**Article 12 :** Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, et dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête lorsque la demande est effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 13 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux et jours fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 14 :** A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par les maires des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

Le dossier transmis à la commission d'enquête sera accompagné des certificats d'affichage, d'un exemplaire de l'affiche et des deux numéros des journaux d'insertion.

**Article 15 :** A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres sont mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

**Article 16 :** Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

**Article 17 :** La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des parties de l'enquête unique en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

**Article 18 :** Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis les registres avec ses pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet peut demander au président du tribunal administratif de Montreuil de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant dans les conditions prévues par l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**Article 19 :** Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux deux maîtres d'ouvrage, au préfet du Val-de-Marne, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

**Article 20 :** Le présent arrêté, l'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont consultables sur le site Internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis : www.seine-saint-denis.gouv.fr - rubrique Les collectivités locales.

Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site Internet du projet : <a href="https://www.t1bobigny-valdefontenay.fr">www.t1bobigny-valdefontenay.fr</a>.

**Article 21 :** Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la préfecture du Val-de-Marne et à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

**Article 22**: La réalisation du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosnysous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

Article 23 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée à mesdames et messieurs les membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la

Seine-Saint-Denis, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Créteil, le 22 mai 2013 Le préfet Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général Fait à Bobigny, le 22 mai 2013 Le préfet Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Christian ROCK

Eric SPITZ



### PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Créteil, le 28 mai 2013

ARRETE N°2013/1668
Portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération
du Val de Bièvre

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99/5174 du 28 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 13.01.28-3/11bis en date du 28 janvier 2013 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération et prise de compétence « aménagement, renaturation et entretien courant des cours d'eau » ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Villejuif, le Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Gentilly, et Fresnes en date respectivement des 20 février 2013, 28 février 2013, 28 mars 2013, 25 avril 2013 et 25 avril 2013 ;
- Considérant que les communes de Cachan et l'Haÿ les Roses ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois à compter de la délibération du comité syndical et que leur avis est donc réputé favorable :
- Considérant que dans le cadre du contrat de bassin pour la réouverture de la Bièvre aval 2010-2015, deux tronçons devraient être prochainement remis à l'air libre sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général : avenue Flouquet et l'Haÿ les Roses (parc départemental) et dans le parc départemental du Coteau à Arcueil-Gentilly, et que la communauté d'agglomération a lancé des études de faisabilité en vue de la réouverture de deux autres sites ZAC Camille Desmoulins à Cachan, sur un linéaire de 400 m, et au Jardin de la Paix à Gentilly, sur un linéaire de 140 m;
- Considérant que pour ce faire la communauté d'agglomération doit se doter d'une compétence facultative spécifique désignée comme suit « aménagement, renaturation et entretien courant des cours d'eau » ;

- Considérant en outre la nécessité de procéder à deux modifications techniques aux articles 3 et au 3eme alinéa de l'article 7 des statuts ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Est ajoutée au titre des compétences facultatives de la communauté d'agglomération « Val de Bièvre » la compétence facultative désignée comme suit « aménagement, renaturation et entretien courant des cours d'eau » et comprenant les misions suivantes :

- assurer les études techniques, administratives et financières des travaux d'aménagement et de renaturation des cours d'eau ;
- décider et assurer l'exécution des travaux d'aménagement et de renaturation ;
- assurer l'entretien nécessaire du lit des cours d'eau concernés ainsi que l'entretien et l'aménagement nécessaire de leurs abords et des ouvrages résultant des travaux ci-dessus ;
- en coordination avec les différents services et organismes officiels compétents : les maires, dans leurs pouvoirs de police, les préfectures et les services territoriaux de l'Etat, la Communauté d'Agglomération surveille les cours d'eau tant en ce qui concerne l'écoulement des eaux que leur propreté et leur qualité.

**ARTICLE 2**: La date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> août 2013.

ARTICLE 3: L'article 3 des statuts est modifié comme suit : « Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 7/9 avenue François-Vincent Raspail 94114 Arcueil Cédex. Il pourra être fixé à tout autre endroit du territoire de la communauté d'agglomération par modification statutaire ».

**ARTICLE 4**: Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 des statuts est modifié comme suit : « Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau communautaire. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, **et à tout collaborateur composant l'équipe de direction générale**. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

<u>ARTICLE 5</u>: L'article 7 est complété par un point 8 rédigé ainsi : « De la création des emplois de la communauté d'agglomération ».

**ARTICLE 6** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération « Val de Bièvre », ainsi qu'au siège de ladite communauté.

ARTICLE 8: Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale

<u>ARTICLE 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous préfet de l'Haÿ les Roses, le président de la communauté d'agglomération « Val de Bièvre », les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Christian ROCK



#### PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Créteil, le 22 mai 2013

MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Affaire suivie par Nadiège CESAIRE Tél. : 01 49 56 61 46

#### ARRETEN° 2013 / 1610

portant modification de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L 625-1 à L 625-4 ;

**VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 relatif aux conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger ;

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, modifié par le décret n° 2009.1710 du 29 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2010.225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux étatsmajors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de santé publique :

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministère du Budget relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

- VU l'arrêté du 18 août 2005 relatif aux régies d'avances et des recettes ;
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 instituant des régies d'avances et de recettes auprès des Directions Départementales de la Police de l'air et des frontières dans les aéroports et abrogeant la régie de recettes ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;
- **VU** l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;
- **VU** l'arrêté du 21 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;
- **VU** la délégation de gestion en date du 10 février 2011 conclue entre la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, représentée par monsieur Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières, et le Secrétariat Général pour l'administration de la police de Versailles, représenté par monsieur Michel HURLIN, Secrétaire Général pour l'administration de la police ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 / 4047 du 7 décembre 2011 portant modification de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- **VU** l'avis favorable du Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines, en date du 30 avril 2013 ;
  - **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : Il est instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly une régie d'avances et de recettes pour :

- le paiement des frais de mission, y compris les avances sur ces frais aux fonctionnaires de police affectés à des missions de reconduite aux frontières des étrangers en situation irrégulière ou troublant l'ordre public ;
- les frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires pour effectuer les stages et formations organisés par l'administration, y compris les avances sur ces frais.

Le régisseur est en outre habilité à encaisser le remboursement des avances consenties aux fonctionnaires de police dont la mission de reconduite aux frontières a été annulée ou confiée à un autre fonctionnaire.

Il est également habilité à encaisser le remboursement des avances consenties aux fonctionnaires de police dont le stage ou la formation a été annulé ou effectué par un autre fonctionnaire.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié le régisseur est également habilité à encaisser le produit des consignations prévues à l'article L 625-4 du code des étrangers et du droit d'asile et les droits de chancellerie.

Les sommes seront encaissées en numéraire ou par chèque.

Les recettes seront reversées au minimum une fois par mois. Les pièces de dépenses seront remises pour remboursement au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 2**: Le montant de l'avance de la régie est fixé à **7 000 Euros** (arrêté ministériel du 28 mai 2009) et le montant maximal de l'encaisse autorisé est fixé à **25 000 €** 

<u>ARTICLE 3</u>: Le régisseur est soumis à cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés dans l'arrêté de nomination.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté N° 2011 / 4047 du 7 décembre 2012 portant modification de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne, le Secrétaire Général pour l'administration de la police de Versailles, par délégation de gestion susvisée en date du 10 février 2011 de la Direction de la police aux frontières d'Orly, et par délégation du préfet de la zone de défense de Paris, le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de celle du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

**Christian ROCK** 



#### PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT
Affaire suivie par Nadiège CESAIRE
Tél.: 01 49 56 61 46

Créteil, le 22 mai 2013

#### ARRETE N° 2013/1611

portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;
- VU la délégation de gestion en date du 10 février 2011 conclue entre la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, représentée par monsieur Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, et le Secrétariat Général pour l'administration de la police de Versailles, représenté par monsieur Michel HURLIN, Secrétaire Général pour l'administration de la police;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/4046 du 7 décembre 2011 portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1610 en date du 22 mai 2013 portant modification de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly;
- **VU** l'arrêté de délégation de signature d'ordonnancement secondaire n°788 en date du 4 mars 2013 de Monsieur Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières d'Orly;
- VU le courrier de demande de nomination de Monsieur Vincent MORPHEE en tant que nouveau titulaire de la régie d'avances et de recettes auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly en date du 25 avril 2013 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 30 avril 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Vincent MORPHEE, adjoint administratif, est nommé à compter du 24 mai 2013 régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly. Il est habilité à effectuer le paiement :

- des frais de mission, y compris les avances sur ces frais aux fonctionnaires de police affectés à des missions de reconduite aux frontières des étrangers en situation irrégulière ou troublant l'ordre public;
- des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires pour effectuer les stages et formations organisés par l'administration, y compris les avances sur ces frais.

Il est en outre habilité à encaisser le remboursement des avances consenties aux fonctionnaires de police dont la mission de reconduite aux frontières a été annulée ou confiée à un autre fonctionnaire.

Il est également habilité à encaisser le remboursement des avances consenties aux fonctionnaires de police dont le stage ou la formation a été annulé ou effectué par un autre fonctionnaire.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié la régie est également habilitée à encaisser le produit des consignations prévues à l'article L 625-4 du code des étrangers et du droit d'asile et les droits de chancellerie.

ARTICLE 2 : Pour l'encaissement des droits de chancellerie, le régisseur peut se faire assister, sous sa responsabilité, par des sous régisseurs et préposés. Le régisseur tiendra une liste précisant les noms des mandataires autorisés à procéder aux opérations de régie. Cette liste devra être tenue à jour et communiquée lors de chaque modification au Chef de service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.

<u>ARTICLE 3</u>: *Madame Lydie FERRAND*, *adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe*, est désignée suppléante de la régie d'avances et de recettes de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly.

**ARTICLE 4 :** L'avance de la régie étant égal à 7 000 €(arrêté du 28 mai 2009) et le montant de l'encaisse autorisée étant fixé à 25 000 €, le montant du cautionnement est fixé à **3 800** € et l'indemnité de responsabilité est fixée à **320** €(arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2011/4046 du 7 décembre 2011 portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est abrogé.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne, le Secrétaire Général pour l'administration de la police de Versailles, par délégation de gestion du 10 février 2011 de la Direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de celle du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

**Christian ROCK** 



#### PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

**2**: 01 49 56 61 70 01 49 56 64 05

CATHERINE.LAROCHE@VAL-DE-MARNE.GOUV.FR

SCAD - MDT N°

#### ARRETEN° 2013/1707

portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'UNITE MUTUALISTE à CRETEIL

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-25-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Madame Nathalie BOUR, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux et Achats de l'UNITE MUTUALISTE à CRETEIL ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel;

**CONSIDERANT** que l'UNITE MUTUALISTE doit procéder à une évolution de fonctionnalité de production de son progiciel AIA ;

**CONSIDERANT** que la mise en production et les tests de vérification de l'exécution des traitements doivent être réalisés le week-end pour assurer la continuité de service de l'entreprise et de l'activité auprès des adhérents ;

**CONSIDERANT** que l'intervention en week-end permet également d'assurer la sécurisation des données des adhérents MGP ;

**CONSIDERANT** que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat en contrepartie d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

**CONSIDERANT** qu'une des deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### <u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Madame Nathalie BOUR, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux et Achats de l'UNITE MUTUALISTE à CRETEIL, est acceptée pour les dimanches 9, 16 et 23 juin 2013.

<u>ARTICLE 2</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au pétitionnaire.

Fait à Créteil, le 28 mai 2013 Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



#### PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES Bureau du Pilotage Interministériel et de l'Aménagement du Territoire

## ARRETE PREFECTORAL N°2013/ 1580 du 21 mai 2013 Portant modification de l'arrêté Préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

#### LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 731-1 à R761-26, et A761-16

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Vu l'arrêté préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation de la modification du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment, l'article 10 ainsi que les annexes 2, 14 et 6:

Vu la lettre du 3 avril 2013 du Directeur de la SEMMARIS rendant compte de la consultation favorable du Comité Technique Consultatif du Marché du 11 décembre 2012 et transmettant le compte rendu de celui –ci;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur au regard de la fusion des directions départementales des services vétérinaires et de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en une direction unique, la direction départementale de la protection des populations;

Considérant la nécessité de donner à la SEMMARIS la faculté de pouvoir notifier son affectation à une société alors qu'elle occupe un emplacement sans avoir signé son contrat;

Considérant qu'il convenait de lever l'ambiguïté de rédaction de l'article 10 alinéa 8 concernant le droit de présenter un successeur et la cession majoritaire de part du capital;

Considérant qu'il était nécessaire de clarifier et de prendre en compte la situation du des modalités de livraison du pavillon C1 et d'adapter ses horaires d'ouverture;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'alinéa 2 de l'annexe 2 « Composition et fonctionnement du Comité Technique Consultatif » est modifié comme suit :

- 4 membres représentant les administrations :
  - Deux représentants de la Direction Départementale de la Protection des Populations

<u>Article 2</u>: les alinéas 3 et 8 de l'Article 10 : « Autorisation d'occupation à titre privatif » sont modifiés comme suit :

Alinéa 3: L'autorisation d'occupation à titre privatif est donnée par le gestionnaire, elle peut être accordée par une décision notifiée aux bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou notifiée par un agent assermenté du gestionnaire du marché. Cette décision fixe la date d'effet, les conditions et modalités d'occupation, lesquelles seront opposables aux bénéficiaires dès la date d'effet de l'occupation.

Alinéa 8: Le titulaire d'une concession peut, lorsqu'il a exercé son activité sur le marché depuis trois ans au moins en tant que concessionnaire, présenter au gestionnaire un successeur qui sera subrogé dans ses droits et ses obligations, sous réserve de l'agrément écrit préalable du gestionnaire. Cet agrément est également requis en cas de cession majoritaire du capital de toute société titulaire d'un contrat d'occupation

<u>Article 3</u> : l'annexe 14 : «Approvisionnement du Pavillon des fleurs coupées (bâtiment C1) » est modifiée comme suit :

L'approvisionnement du bâtiment C1 dit « Pavillon des Fleurs » s'effectue par le quai du Val de Loire de 22H00 à 06H00.

Dans le créneau horaire imparti, l'accès au quai pour les opérations de manutention et de livraison ne doit occasionner aucune gêne sur la voie publique.

Les stationnements poids lourds sont strictement réservés aux activités de manutention et de livraison des produits destinés au bâtiment C

<u>Article 4</u>: l'annexe 6 : « Jours et heures d'approvisionnement de transaction et de désapprovisionnement du marché et fermeture annuelle » - Paragraphe 5 (horticulture) est modifiée comme suit :

#### HORTICULTURE ET DECORATION

Jours d'ouverture : du lundi au samedi inclus ;

Le lundi, mercredi et le samedi sont facultatifs.

Le Secteur se compose de trois sous-secteurs aux horaires d'ouverture distincts :

1 - Sous-secteur des fleurs coupées

Le lundi, mercredi, vendredi et le samedi de 4 heures à 11 heures.

Le mardi et le jeudi de 3 heures à 11 heures.

2 - Sous-secteur des Plantes en pot et de la Pépinière

Le lundi, mercredi, vendredi et le samedi de 4 heures à 15 heures.

Le mardi et le jeudi de 3 heures à 16 heures.

3 - Sous-secteur des Accessoires et de la Décoration

Du lundi au samedi de 5 heures à 18 heures

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Thierry LELEU



SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

Nogent-sur-Marne, le 29 mai 2013

- OPERATIONS FUNERAIRES -

## A R R E T E n° 2013/123 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

#### LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/401 du 05 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°2011/69 du 16 février 2011 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « LIMOUSINE FUNERAIRE PLACIDO » dont le siège social est situé 23 rue Jeanne à Ormesson-sur Marne (94490) pour une durée de 1 an à compter du 08 février 2011 ;

Vu l'arrêté n°2012/177 du 16 avril 2012 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « LIMOUSINE FUNERAIRE PLACIDO » dont le siège social est situé 23 rue Jeanne à Ormesson-sur-Marne (94490) pour une durée de 1 an à compter du 18 avril 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, formulée par Monsieur Manuel PLACIDO, le 06 mars 2013, reçue en sous-préfecture le 19 avril 2013, complétée le 15 mai 2013, gérant de la Sarl des Pompes Funèbres « LIMOUSINE FUNERAIRE PLACIDO » dont le siège social est situé 23 rue Jeanne à Ormesson-sur-Marne (94490) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Société susvisée, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mis en bière ;
- Organisation des obsègues
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13 - 94 - 232.

<u>Article 3</u> : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

<u>Article 4 :</u> La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

<u>Article 5</u>: Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Pascal CRAPLET



# ARRETE N°2013-155 MODIFIANT LES ARRETES N°2012-358 ET N°2013-23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU

## GCSMS « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » 94120 FONTENAY SOUS BOIS FINESS N° 940 010 929

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour

2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles

9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article

L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en

application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel

du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant

le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes

âgées;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des

établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits

de l'assurance maladie;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des

établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des

crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial adjoint, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur

service d'affectation, de la délégation territorial du Val de Marne ;

Vu l'arrêté 2009/1957 en date du 28 mai 2009 autorisant l'extension du Service de soins

infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS» sis 73 rue d'Estienne d'Orves 94120 Fontenay sous

Bois portant la capacité totale à 268 places;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 Octobre 2011 modifiant les capacités d'accueil de jour du

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social (GCSMS) » Les EHPAD

PUBLICS du Val de Marne »(finess 940 010 929)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant

qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile « LES ÉHPAD PUBLICS

DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929) pour l'exercice 2012;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 09

Août 2012 et du 16 Octobre 2012 par la délégation territoriale du Val de Marne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 octobre 2012 adressée par la

personne ayant la qualité pour représenter l'Etablissement;

**Considérant** la décision finale en date du 20 novembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global du Service de soins Infirmiers à Domicile et l'Accueil de Jour « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (finess 940 010 929) s'élève à 3 723 675.14 €, dont 90 333€ de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées: 278 places, dont 10 places d'Equipe SSIAD

Alzheimer

Forfait global annuel Personnes Agées : 3 339 247.22 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 152 413€

Dont crédits non reconductibles : 90 332.92 €

Forfait moyen journalier Personnes Agées : 33 € Forfait SSIAD Alzheimer : 42 €

- Places Accueil de Jour : 35 places

Forfait global annuel Accueil de Jour : 384 428 €

Forfait moyen journalier Accueil de Jour transitoire : 36.61 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 310 306.26 €

#### **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l' attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 3 633 342.22 €, soit 3 096 501.22€ pour les places Personnes Agées, 152 413 € pour les places SSIAD Alzheimer et 384 428 € pour l'Accueil de Jour.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : 32€

Forfait moyen journalier SSIAD Alzheimer transitoire : 42 €

Forfait moyen journalier Accueil de Jour transitoire : 36.61€

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS-PARIS

#### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne:

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à domicile « Les EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929).

Fait à Créteil. le 16 Mai 2013

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Responsable du pôle Offre de soins et médico-social

**Docteur Jacques JOLY** 



#### Délégation Territoriale du Val de Marne

#### Arrêté n° 2013 - DT 94 - 157

### Portant modification de l'agrément n° 94.04.044 de la Société de transports sanitaires « YES AMBULANCES » sise 55, avenue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- **VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- **VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté n° 2004-3480 en date du 24 septembre 2004 portant agrément définitif de la société de transports sanitaires « YES AMBULANCES » ;
- VU l'extrait KBIS en date du 17 mai 2013 au nom de la société de transports sanitaires « YES AMBULANCES» sise à ALFORTVILLE (94140);

**CONSIDERANT** le dossier complet le 23 mai 2013 ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée

«YES AMBULANCES» agréée sous le n° 94.04.044 sont transférés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, du 55, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140) au 58, rue

de Londres à ALFORTVILE (94140).

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un

recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île

de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent

arrêté.

<u>Article 3</u>: Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté,

qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du

Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 27 mai 2013

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France Pour le délégué territorial, Le responsable du pôle offre de soins Et médico-social

SIGNE

**Docteur Jacques JOLY** 



#### DIRECCTE de la région Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne Arrêté n° 2013/1616 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP503593154

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 14 juin 2012 à l'organisme NOUVEL HORIZON SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 décembre 2012, par Madame Laurence AMAR en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 11 avril 2013 par le président du conseil général des Yvelines Vu l'avis émis le 24 avril 2013 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine Vu l'avis émis le 12 avril 2013 par le président du conseil général de Seine-Saint-Denis Vu l'avis émis le 5 mars 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général de l'Indre-et-Loire le 17 mai 2013 Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 17 mai 2013

#### Arrête:

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme NOUVEL HORIZON SERVICES Siret 503593154 00019 dont le siège social est situé 1 RUE JEAN MOULIN 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées Indre-et-Loire (37), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins Indre-et-Loire (37), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes Indre-et-Loire (37), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Indre-et-Loire (37), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées Indre-et-Loire (37), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

<u>Article 4</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 6</u> Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Le Directeur régional adjoint Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, Par empêchement, La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n°2013/1617 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790522296 N° SIRET: 79052229600017

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Val-de-Marne

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 21 mai 2013 par Monsieur loick BIGOT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BIGOT LOICK Siret 79052229600017 dont le siège social est situé 1Bis rue Jacques Grégoire 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP790522296 pour les activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n°2013/1618 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP219400793 N° SIRET : 21940079300010

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 21 mai 2013 par Madame Georgette DAS NEVES en qualité d'Assistante de Direction et Régisseur, pour l'organisme Maire de Villiers sur Marne Siret 21940079300010 dont le siège social est situé Place de l'hôtel de Ville 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP219400793 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n°2013/1619 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502855992 N° SIRET : 50285599200017

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 22 mai 2013 par Monsieur KHAMMOUK VIENGCHAREUN en qualité de GERANT, pour l'organisme MEKATEK SERVICES Siret 50285599200017 dont le siège social est situé 79 AV ROGER SALENGRO 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP502855992 pour les activités suivantes :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013 / 1232 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499775336 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 17 décembre 2012 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de gérant, pour l'organisme O2 FONTENAY SOUS BOIS dont le siège social est situé 22 rue Pierre Grange 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP499775336 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013 / 1234 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790297014 N° SIRET : 79029701400017

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le **28 mars 2013** par Monsieur Alain EVRARD en qualité de gérant, pour l'organisme ASSISTDOM-IDF dont le siège social est situé 1 résidence la fontaine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP790297014 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 mars 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 04 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1235 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP520970971 N° SIRET : 52097097100013

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 2 avril 2013 par Monsieur Florian UGALDE-LASCORZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme REPA FLUG dont le siège social est situé 30 rue Michelet 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP520970971 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 2 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1236 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500314182 N° SIRET : 50031418200014

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 4 octobre 2012 par Madame MARLYSE GOETHE MAA en qualité de **gérante**, pour l'organisme DES MAINS A L'UNISSON dont le siège social est situé 19 rue Jean Jacques Rousseau 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP500314182 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 4 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



#### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/ 1237 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791822067 N° SIRET : 79182206700017

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 25 mars 2013 par Monsieur Emmanuel BELLE en qualité de **gérant**, pour l'organisme CONFIADOM dont le siège social est situé 3 rue Charles Péguy 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP791822067 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 25 mars 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1288 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791982713 N° SIRET : 79198271300012

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 26 mars 2013 par Monsieur Yousef CHOUIA en qualité de gérant, pour l'organisme **Ménage & Vous** dont le siège social est situé 52 avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP791982713 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 mars 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1289 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524362522 N° SIRET : 52436252200012

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 12 avril 2013 par Monsieur Sylvain VICTOR en qualité d'auto entrepreneur **en mode prestataire et mandataire**, pour l'organisme VICTOR Sylvain dont le siège social est situé 24 rue de l'Ormeraie 94360 Bry sur Marne et enregistré sous le N° SAP524362522 pour les activités suivantes :

• Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1431 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790383590 N° SIRET : 79038359000011

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 08 mars 2013 par Mademoiselle MARIAM KAMARA en qualité de gérante, pour l'organisme **PIKABOONANNY** dont le siège social est situé 1 bis route de Brie 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP790383590 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 mars 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1432 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524403383 N° SIRET : 52440338300028

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 22 avril 2013 par Mademoiselle BOUTTEMONT Elodie en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUTTEMONT Elodie dont le siège social est situé 23 AVENUE DU NORD 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP524403383 pour les activités suivantes :

• Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1433 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791370448 N° SIRET : 79137044800015

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 28 mars 2013 par Monsieur SALLARD Julien en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SALLARD Julien dont le siège social est situé 38 AV FRANKLIN ROOSEVELT 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP791370448 pour les activités suivantes :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 mars 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1434 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522735166 N° SIRET : 52273516600020

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 22 avril 2013 par Monsieur Pierre CATELAND en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Pierre CATELAND dont le siège social est situé 45 rue Arthur DALDIE 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP522735166 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1620 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792911521 N° SIRET : 79291152100013

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

## **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 20 mai 2013 par Madame Lamia TEMINE en qualité de Gérante, pour l'organisme AIRE DES ANGES Siret 79291152100013 dont le siège social est situé 19 Avenue Henri Martin 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP792911521 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1621 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533073326 N° SIRET : 53307332600019

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 20 mai 2013 par Madame Désirée Gertrude KEMKUINI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KEMKUINI DESIREE GERTRUDE Siret 53307332600019 dont le siège social est situé 2 rue THIERS 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP533073326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1622 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP532347846 N° SIRET : 53234784600018

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 mai 2013 par Monsieur CHRISTOPHE LAJOYE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme professeur de sport Siret 53234784600018 dont le siège social est situé 1 rue des écoles 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP532347846 pour les activités suivantes :

• Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1623 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792414435 N° SIRET : 79241443500018

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

## **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 mai 2013 par Monsieur Youssef MOUMNI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AILP SERVICES Siret 79241443500018 dont le siège social est situé 5 rue Condorcet 94880 NOISEAU et enregistré sous le N° SAP792414435 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Intermédiation
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1624 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP789771169 N° SIRET : 78977116900016

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 7 mai 2013 par Madame Tongtien France FARO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FARO Siret 78977116900016 dont le siège social est situé 4, rue des semis 94440 MAROLLES EN BRIE et enregistré sous le N° SAP789771169 pour les activités suivantes :

• Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 mai, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1625 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512409590 N° SIRET : 51240959000019

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 7 mai 2013 par Monsieur Laurent Fassier en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Laurent Fassier Siret 51240959000019 dont le siège social est situé 44 rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP512409590 pour les activités suivantes :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1626 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP450503339 N° SIRET : 45050333900043

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 mai 2013 par Monsieur Mondy Barriere en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Claude Mondy BARRIERE Siret 45050333900043 dont le siège social est situé 1 B IMP DES BOUVETS 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP450503339 pour les activités suivantes :

• Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1627 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790509335 N° SIRET : 79050933500010

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

## **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 4 mai 2013 par Monsieur FRANCK DROUIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HERACLES-DROUIN FRANCK Siret 79050933500010 dont le siège social est situé 50 rue Anatole France 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP790509335 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1628 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792374589 N° SIRET : 79237458900010

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Val-de-Marne

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 30 avril 2013 par Monsieur JOSE DOMINIQUE CANTENYS en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme AIDE A LA PERSONNE Siret 79237458900010 dont le siège social est situé 28 bis, rue de l'église 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP792374589 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1629 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP789585072 N° SIRET : 78958507200018

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 29 avril 2013 par Monsieur Laurent VASQUEZ en qualité de Gérant, pour l'organisme SENIORDI Siret 78958507200018 dont le siège social est situé 13F Avenue Charles de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER et enregistré sous le N° SAP789585072 pour les activités suivantes :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1630 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792468118 N° SIRET : 79246811800015

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 2 avril 2013 par Madame Nadia LALIAM en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme ADPA SERVICES Siret 79246811800015 dont le siège social est situé 130 Rue du Lieutenant Petit Leroy 94550 CHEVILLY LARUE et enregistré sous le N° SAP792468118 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013/1631 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP507502607 N° SIRET : 50750260700017

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 14 mai 2013 par Monsieur Lionel DONIUS en qualité de Gérant, pour l'organisme HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 22 rue du Thillard 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP507502607 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel: dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Val-de-Marne

Récépissé n° 2013 / 1233 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499775336 N° SIRET : 49977533600013

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 17 décembre 2012 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de gérant, pour l'organisme O2 FONTENAY SOUS BOIS dont le siège social est situé 22 rue Pierre Grange 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP499775336 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 1 mars 2013 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de gérant, pour l'organisme O2 FONTENAY SOUS BOIS dont le siège social est situé 22 rue Pierre Grange 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP499775336 consistant en une extension de l'offre de service de la structure aux activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration modificative, qui prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

## **DECISION 2013-04**

# relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du Val de Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'lle de France

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Unité territoriale du Val-de-Marne **Vu** le code du travail et notamment les articles R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 du code du travail.

**Vu** les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**Vu** la décision du 23 juillet 2010 du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile de France,

Vu la décision n°2013-047 du 16 mai 2013 portant délégation de signature et désignant les inspecteurs et directeur adjoint du travail dans les sections interdépartementales

#### DECIDE

## Article 1:

Les services d'inspection du travail du Val de Marne comprennent :

- 15 sections d'inspection du travail intervenant chacune dans un périmètre déterminé sur l'ensemble des champs relatifs à l'application de la législation du travail.
- Un service spécialisé travail illégal chargé au niveau départemental d'une mission d'animation de la lutte contre le travail illégal et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.
- Un service d'appui ressources méthodes chargé d'une mission d'appui aux agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur mission de contrôle sur l'ensemble du département et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.
- Une cellule renfort chargée d'une mission de renfort au sein des sections d'inspection du travail dans le domaine du contrôle et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

## Article 2:

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés en section selon la répartition qui suit :

1ère section: Madame Lucie COCHETEUX, Inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.10/46/47

Fax: 01.49.56.28.24

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont

#### A l'exception:

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissement ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

2ème section: Madame Régine CHEVALIER Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.11/41/42

Fax: 01.49.56.29.79

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section  $n^{\circ}$  13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

3ème section: Monsieur Régis PERROT, Inspecteur du travail (à compter du 1er juillet 2013)

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.56/57/58

Fax: 01.49.56.29.70

<u>Périmètre de compétence</u> : toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Créteil, Limeil-Brévannes.

## A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

4ème section: Monsieur Christophe LEJEUNE, Inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.67//68/69

Fax: 01.49.56.29.70

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ivry-sur-Seine,

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

5ème section : Monsieur Ludovic LESCURE, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.13//37/38

Fax: 01.49.56.28.24

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Arcueil, Cachan, l'Hay-les-Roses, Villejuif.

#### A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

6ème section: Monsieur Diégo HIDALGO, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX

Tél: 01.49.56.28.13/37/38 Fax: 01.49.56.28.24

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fresnes, Rungis (sauf zone SILIC), M.I.N.

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14.
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

7ème section: Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.67/68/69

Fax: 01.49.56.29.70

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Charenton-le-Pont, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice

#### A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

8ème section: Monsieur Laurent CLAUDON, Inspecteur du Travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.56/57/58

Fax: 01.49.56.29.70

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, (y compris l'établissement de la SNCF DIRECTION DE PARIS SUD-EST, dit «Technicentre de Villeneuve», sis 1 chemin des vaches 94600 – Choisy-le-Roi (adresse postale)

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

9ème section: Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.29.80/81/82

Fax: 01.49.56.29.70

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ablon-sur-Seine, Orly (Ville), Thiais Centre Commercial Belle-Epine, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-St-Georges,

## A l'exception:

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des entreprises relevant de l'emprise aéroportuaire d'Orly.
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

10ème section: Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du Travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.10/46/47

Fax: 01.49.56.28.24

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Saint-Maur des Fossés, Zone SILIC (Rungis).

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des sièges d'entreprises de transport aérien qui relèvent de la compétence de la section n°15,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

11ème section: Monsieur Guillaume COMPTOUR, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.28.11/41/42

Fax: 01.49.56.29/79

<u>Périmètre de compétence</u> : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Boissy-St-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny, Mandres-les-Roses, Marolles, Périgny, Santeny, Villecresnes.

#### A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section  $n^{\circ}$  13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14.
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

12ème section: Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.29.80/81/82

Fax: 01.49.56.29/79

## Périmètre de compétence:

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Alfortville, Chevilly-Larue (sauf M.I.N.), Thiais (ville), Zone SENIA d'Orly;

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

13<sup>ème</sup> section: Monsieur Frédéric LÉONZI, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.29.90/91/92

Fax: 01.49.56.29/79

<u>Périmètre de compétence</u> : - Contrôle des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des emprises des plateformes aéroportuaires d'Orly, de Roissy et du Bourget.

- Contrôle des entreprises non agricoles intervenant au sein d'une entreprise agricole (entreprises extérieures, chantiers, de bâtiment...)

14ème section: Mme Rhizlan NAIT-Si, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX Tél: 01.49.56.29.90/91/92

Fax: 01.49.56.29.79

<u>Périmètre de compétence</u> : Activités liées aux transport public s'exerçant au sein des établissements et emprises ferroviaires de la RATP et de sa filiale ORLYVAL dans les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val-de-Marne (à l'exception des zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly).

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Maisons-Alfort, Vincennes

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

15ème section: Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX

Tél: 01.49.56.28.70 Fax: 01.49.56.28.24

<u>Périmètre de compétence</u> : - Contrôle des activités exercées sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire d'Orly située sur les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

- Contrôle des sièges sociaux des entreprises de transport aérien situés dans le département du Val de Marne.

#### Article 3:

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés selon la répartition qui suit:

Service Appui Ressources Méthodes: Madame Sandra EMSELLEM, Inspectrice du travail

Cellule renfort : Monsieur Selim AMARA, Inspecteur du travail

Section Centrale Travail (SCT): Monsieur Nicolas JOUAN, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX

Tél: 01.49.56.28.00

## Article 4:

A l'exception des sections 13, 14, 15 dont l'intérim est organisé dans des conditions fixées à l'article 5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail en section cidessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail,
- Madame Maud BROUSSE-MIGNAVAL, Directrice adjointe (à compter du 1er juin 2013)
- Madame Sandra EMSELLEM, Inspectrice du travail
- Monsieur Selim AMARA, Inspecteur du travail
- Monsieur Nicolas JOUAN, Inspecteur du travail

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail en charge d'une section interdépartementale, l'intérim de la section est assuré dans les conditions déterminées par la décision n° 2013-047 du 16 mai 2013 du Directeur régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France.

<u>Article 6</u>: en application de l'article R 8122-5 du code du travail, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le responsable de l'unité territoriale

<u>Article 7</u>: Le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Val de Marne et la mise en œuvre de la politique du travail sur le département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 mai 2013

P/Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France le directeur régional adjoint Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Joël COGAN



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

#### **DECISION 2013-05**

# Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

- **VU** le code du travail,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- VU l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- VU la décision en date du 3 août n° 2012-063 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, chargé des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

# **DECISION:**

<u>Article 1er</u>: Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale, à Madame Marie-Annick MICHAUX, Directrice du travail, adjointe au responsable de l'unité territoriale, à Madame Agnès DUMONS, Directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions suivantes:

| Dispositions<br>légales                                        | Décisions                                                                                                                                                                                |  |  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| Licenciement pour motif économique                             |                                                                                                                                                                                          |  |  |
| Articles L 1233-41<br>et D 1233-8 du<br>code du travail        | Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique                                                                              |  |  |
| Articles L 1233-52<br>et D 1233-11 et 13<br>du code du travail | Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi                                                                                                                                |  |  |
| Articles L 1233-56<br>et D 1233-12 et 13<br>du code du travail | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif<br>économique                                                                                                |  |  |
| Articles L 1233-<br>57 et D 1233-13<br>du code du travail      | Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi                                                                                                        |  |  |
| Durée du travail                                               |                                                                                                                                                                                          |  |  |
| Article R 3121-23<br>du code du travail                        | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail                                                                            |  |  |
| Article R 713-44<br>du code rural                              | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail                                    |  |  |
| Article R 713-26<br>du code rural                              | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département                                      |  |  |
| Article R 713-28<br>du code rural                              | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité |  |  |
| Article R 713-32<br>du code rural                              | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département                                      |  |  |
| Article R 3121-28<br>du code du travail                        | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail                                                                            |  |  |
| Article D 3141 35<br>du code du travail                        | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics                                                          |  |  |

| Santé et sécurité                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Articles L 1242-6 et<br>D 1242-5 du code du<br>travail                                          | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux                                                                      |  |
| Articles L 1251-10 et<br>D 1251-2 du code du<br>travail                                         | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux                                                                                               |  |
| Articles L 4154-1 et<br>D 4154-3 à D 4154-6<br>du code du travail                               | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |  |
| Article R 4214-28 du code du travail                                                            | Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés                                                                                                                          |  |
| Articles R 4533-6 et<br>R 4533-7 du code du<br>travail                                          | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)                                                                                         |  |
| Article L 4721-1 du code du travail                                                             | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1                                                                       |  |
| Article R 4723-5 du code du travail                                                             | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10                                                                                                                           |  |
| Article 85 du décret du<br>28 septembre 1979<br>relatif aux<br>établissements<br>pyrotechniques | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité<br>Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer<br>des essais complémentaires                                                                                    |  |
| Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique       | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité<br>Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer<br>des essais complémentaires                                                                                    |  |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947                                                        | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs                                                                                                                                              |  |
| Groupement d'employeur                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| Articles L 1253-17 et<br>D 1253-7 à D 1253-11<br>du code du travail                             | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs                                                                                                                                                                                |  |
| Articles R 1253-19 à<br>R 1253-27 du code du<br>travail                                         | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs                                                                                                                                                                            |  |

| Représentation du personnel                                         |                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| Articles L. 2143-11 et R<br>2143-6 du code du<br>travail            | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical                                                                                                                                                          |  |  |
| Articles L 2142-1-2,<br>L 2143-11 et R 2143-6<br>du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale                                                                                                                                         |  |  |
|                                                                     | Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site                                                                                                                                                                          |  |  |
| Articles L. 2312-5 et<br>R 2312-1 du code du<br>travail             | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux                                                                                                                                                                    |  |  |
|                                                                     | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges                                                                                                                                                            |  |  |
| Articles L 2314-11 et<br>R 2314-6 du code du<br>travail             | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel                                                                                                                  |  |  |
|                                                                     | Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel                                                                                                               |  |  |
| Articles L 2314-31 et<br>R 2312-2 du code du<br>travail             | Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)                                                                                                                                 |  |  |
| Articles L 2322-5 et<br>R 2322-1 du code du<br>travail              | Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)                                                                                                                                   |  |  |
| Articles L. 2322-7 et<br>R 2322-2 du code du<br>travail             | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise                                                                                                                                                      |  |  |
| Articles L. 2324-13 et R<br>2324-3 du code du<br>travail            | Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise                                                                                                                  |  |  |
|                                                                     | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise                                                                                                                    |  |  |
| Articles L 2327-7 et<br>R 2327- 3 du code du<br>travail             | Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise |  |  |
| Articles L 2333-4 et<br>R 2332-1 du code du<br>travail              | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux                                                                                                                                      |  |  |
| Articles L 2333-6 et<br>R 2332-1 du code du<br>travail              | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe                                                                                                                                               |  |  |
| Articles L 2345-1 et<br>R 2345-1 du code du<br>travail              | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen                                                                                                                                   |  |  |

| Apprentissage                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Articles L 6225-1 et<br>suivants et R 6225-1 et<br>suivants du code du<br>travail                         | Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)  Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)  Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |  |
|                                                                                                           | Formation professionnelle et certification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| Articles R 338-6 et<br>R 338-7 du code de<br>l'Education, arrêtés du<br>9 mars 2006 et du 10<br>mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| Article R 6325-20 du code du travail                                                                      | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                           | Divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail                                    | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| Articles L. 1237-14 et<br>R. 1237-3 du code du<br>travail                                                 | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail                                                                | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail                                                          | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| Articles L 1143-3 et<br>D 1143-6 du code du<br>travail                                                    | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| Article R 2122-21 du code du travail                                                                      | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés                                                                                      |  |

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, de Madame Marie-Annick MICHAUX, ou de Madame Agnès DUMONS, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Ababacar NDIAYE Directeur adjoint du travail, ou Madame Maud BROUSSE-MIGNAVAL Directrice adjointe du travail.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame CHEVALIER Régine,
- Monsieur Régis PERROT (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013)
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Monsieur CAMUZAT Loïc,
- Monsieur MAIRE Benoit,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume
- Monsieur BONNET Grégory,
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Madame NAIT-Si Rhizlan
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur AMARA Sélim,
- Madame EMSELLEM Sandra
- Monsieur JOUAN Nicolas

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice des attributions visées aux articles L 1233-41, L 1233-52 et L 1233-57 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, à :

- Monsieur NDIAYE Ababacar, Directeur adjoint du travail
- Madame DA ROCHA Isabelle, Inspectrice du travail

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame CHEVALIER Régine,
- Monsieur Régis PERROT (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013)
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Monsieur CAMUZAT Loïc,Monsieur MAIRE Benoit.
- Monsieur COMPTOUR Guillaume
- Monsieur BONNET Grégory,
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Madame NAIT-Si Rhizlan
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur AMARA Sélim,
- Madame EMSELLEM Sandra
- Monsieur JOUAN Nicolas

<u>Article 5</u>: Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

Monsieur JOUAN Nicolas Inspecteur du travail, responsable de la section centrale travail,

<u>Article 6</u>: la décision portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi en date du 30 janvier est abrogée,

<u>Article 7</u>: Le Directeur régional adjoint de l'unité territoriale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 mai 2013

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 28 mai 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte 94040 CRETEIL CEDEX

# Arrêté DDFiP n° 2013- 10 du 28 mai 2013 – Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

## Décide:

**Article 1 : Délégation spéciale** de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



#### 1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques:

Mme Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la « Division des collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

#### Service animation du réseau et qualité comptable :

Mme Cécile LAFON, inspectrice des finances publiques, chef du service « Animation du réseau et qualité comptable » et Mme Isabelle LELOUP, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au chef de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de notification des jugements de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables et ceux accompagnant les réponses des comptables aux injonctions, les courriers notifiant l'acceptation par la CRC du délai demandé pour la production des comptes financiers, les décisions de créations ou de modifications de régies des EPLE, la transmission des remises gracieuses et débets, les accords concernant le montant du cautionnement des EPLE, les courriers des demandes de prolongation du délai des réserves des agents comptables des EPLE, les bordereaux d'observations sur pièces des EPLE et EPN, - les bordereaux d'envoi des comptes de gestion sur chiffres visés, l'apurement administratif des comptes des ASA, les bordereaux d'observations pour le contrôle contemporain des balances - procédure d'envoi des comptes de gestion à la CRC.

## Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mmes Céline BRU et Anne-Sophie LOPEZ ainsi que M. Frédéric REY, inspecteurs des finances publiques chefs du service « Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

## Service dématérialisation :

Mme Liliane DEBRAS, inspectrice des finances publiques, correspondante « dématérialisation », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

#### Service Action économique et CCSF:

M. Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, chef du service « Action économique et CCSF », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

## 2. Pour la Division des opérations et comptes de l'État :

Mme Annick CUISSÉ inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la « Division des opérations et comptes de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout

document relatif aux affaires des services de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Mme Virginia NAUDIN inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division des opérations et comptes de l'État » du service de la dépense reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ce service.

M. Jean-Marc PETIN inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division des opérations et comptes de l'État » des services de la comptabilité générale, du service liaison et comptabilité du recouvrement et du service dépôts et services financiers reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de ses services, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

#### Service comptabilité générale :

Mme Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, chef du service « Comptabilité générale », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFiP.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France et les déclarations de recettes en numéraire.

M Franck DUGOUA et Mme Katia SERIN, contrôleurs des finances publiques, sont habilités à signer les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M. Daniel NICOLAS, agent administratif principal 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, Mme Nathalie VALVET agent administratif des finances publiques et M. Abdellah KASSIMI, agent administratif 1ère classe des finances publiques sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire.

## Service dépenses de l'État :

M. Franck KEMPF et Mme Christine LANDUYT, inspecteurs des finances publiques, chefs du service « Dépenses », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

#### Service liaison et comptabilité du recouvrement

Mme Laurence DELACOUR inspectrice des finances publiques, chef du service « Liaison et comptabilité du recouvrement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement, les bordereaux de remise de chèques ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

En l'absence de Mme Laurence DELACOUR, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au chef de service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

## Service dépôts et services financiers :

Mmes Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, inspectrices des finances publiques, chefs du service « Dépôts et services financiers » composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur 1ère classe des finances publiques adjoint aux chefs de service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France; pour le secteur CDC, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf prêt CDC et les déconsignations).

Mme Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2ème classe des finances publiques adjointe aux chefs de service, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf prêt CDC) pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Christiane VIGNOLLE, contrôleur 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques adjointe aux chefs de service, reçoit pouvoir de signer pour le secteur CDC tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf les prêts CDC et les déconsignations) pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1ère classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Monica TEIXEIRA, agent administratif 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques et M. Michel DUFLAUT, contrôleur 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les formulaires de consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### 3. Pour la Division des produits divers et des services de liaison :

Mme Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la « Division des produits divers et services de liaison », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

#### Service produits divers:

M. Guillaume GALERNEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service « Produits divers », Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB et M. Henri BENACQ, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, reçoivent pouvoir de signer l'octroi des délais de paiement, le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, les commandements, les saisies et états de poursuites extérieures, la comptabilité du service, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1524 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

## Service paye :

M. Michel NICLI inspecteur des finances publiques, chef du service « Paye », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Jocelyne BERTRAND, contrôleur principal des finances publiques et Mme Marie-Laure JOSSOUD, contrôleur de 2ème classe des finances publiques, adjointes du chef de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de M. Michel NICLI elles reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence de la responsable de la division et de la chef du service « Paye », Mmes Jocelyne BERTRAND et Marie-Laure JOSSOUD sont habilitées à valider la paye.

## 4. Pour le Centre d'encaissement :

M. Régis POIRIER, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du Centre d'encaissement, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

En l'absence de M. Régis POIRIER, Mme Nadège CHARRIE-BENOIST, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable du Centre d'encaissement, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les courriers aux usagers, aux postes comptables et à la Banque de France, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Régis POIRIER, Mme Martine DENIZON, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Régis POIRIER, M. Jean BODIGUET, administrateur technique, et M. Quan-Tri TRUONG, agent administratif 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Régis POIRIER, M. Kévin BRELEUR, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Régis POIRIER, M. Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques et M. Denis VOLET, agent principal 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, M. Xavier DELAGRANGE, agent contractuel du centre d'encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'encaissement, les autres responsables de division et le responsable du centre d'encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

**Article 2** : la présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



#### PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale De l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

## ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-567

Interdisant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 sur les avenues de la République et Newburn à Choisy le Roi

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder provisoirement à la fermeture de la RD5 – avenues de la République et Newburn entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Four le dimanche 26 mai 2012 afin que se déroule la course pédestre organisée par la Municipalité de Choisyle-Roi :

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'organisation de la course ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## ARRETE

## **ARTICLE 1**:

Le dimanche 26 mai 2013, entre 8h00 et 13h00, la RD5, avenue de la République et avenue de Newburn entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Robert Peary, à Choisy le Roi, est interdite à la circulation des véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours) afin que se déroule la course pédestre organisée par la Municipalité de Choisy le Roi dans les conditions prévues ci-après.

• RD5 à Choisy le Roi : avenue de la République et avenue de Newburn dans le sens Paris-province :

Entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Four, une déviation est mise en place par l'avenue du Général Leclerc (RD87), l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD225) et la rue du Four (voie communale).

• RD5 à Choisy le Roi : avenue de Newburn et avenue de la République dans le sens province-Paris :

Entre la rue du Four et l'avenue du Général Leclerc, une déviation est mise en place par la rue du Four (voie communale), l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD225) et l'avenue du Général Leclerc (RD87).

Le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité.

## **ARTICLE 2**:

Toutes les voies adjacentes qui débouchent sur le circuit pédestre sont fermées à la circulation. En conséquence, un arrêté municipal est délivré par les services de la Ville de Choisy le Roi.

## **ARTICLE 3**:

Pendant la durée de la manifestation sportive, une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les services de la Ville de Choisy le Roi.

# **ARTICLE 4**:

Les organisateurs de la course pédestre « la ronde de Choisy » doivent assurer la sécurité de la manifestation sportive par la présence de signaleurs des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale de la Ville de Choisy le Roi encadrant les participants tout au long du parcours.

## **ARTICLE 5**:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la manifestation sportive pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celle-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 6**:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 7**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8**:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

#### ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-587

Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort;

**VU** l'avis de la RATP;

**CONSIDERANT** l'organisation d'une brocante dans le centre ville de Maisons-Alfort, dont certains exposants se situent sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum et l'avenue du Général de Gaulle sur la commune de Maisons-Alfort ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la fermeture de la section précitée de la RD148 dans les deux sens de la circulation, au droit de la brocante, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les exposants ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1**er:

Le dimanche 09 juin 2013, de 6h00 à 20h00, l'Association des Commerçants du Centre Ville organise une brocante à Maisons-Alfort.

Durant toute la durée de la brocante, il est nécessaire de fermer l'avenue de la République dans les deux sens de la circulation entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle, excepté pour les véhicules de sécurité et de secours.

Des déviations sont mises en place :

- dans le sens Alfortville / Joinville le Pont, par la rue Victor Hugo et l'avenue Léon Blum (RD6) ;
- dans le sens Joinville le Pont / Alfortville, par l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), l'avenue du Général de Gaulle vers Alfortville nord et par l'avenue Léon Blum (RD6), le boulevard Galliéni et la rue Pierre Sémard vers Alfortville sud.

## **ARTICLE 2**:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la brocante. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

# **ARTICLE 3:**

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que des exposants de la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, sont assurés et contrôlés par les organisateurs de la brocante, des agents communaux du Service de la Voirie et de la Police Municipale.

## **ARTICLE 4**:

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la brocante peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

# **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# **ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

#### ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-569

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse des véhicules de toutes catégories sur la RD7, avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau au carrefour de l'Avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais, dans chaque sens de circulation.

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-1126 du 2 octobre 2012;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-Larue;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais;

**VU** l'avis de la RATP;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux essais de freinage des rames du tramway T7 sur la RD7, sur les avenues de Stalingrad et de Fontainebleau, sur les communes de Chevilly-Larue et Thiais ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

## **ARTICLE 1er**:

Afin de procéder aux essais de freinage à 70km/h des rames du tramway, dans le cadre des travaux d'aménagement du tramway T7, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les deux sens de circulation sur le carrefour de l'Avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais.

Ces essais se déroulent du 21 mai 2013 au 31 mai 2013 inclus, entre minuit et 4h00, sur un maximum de trois nuits (essais prévus les 22, 27 et 28 mai 2013 sauf en cas de nécessité).

Le présent arrêté suspend provisoirement les mesures prises par l'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-1126 du 2 octobre 2012. L'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-1126 entre de nouveau en application dès la fin des essais du tramway, le 31 mai 2013.

## **ARTICLE 2**:

Lors des trois nuits prévues pour les essais de freinage, entre minuit et 4h00, la traversée du carrefour de l'Avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais est neutralisée ponctuellement dans les deux sens de circulation afin de procéder aux essais de freinage à 70km/h des rames du tramway. Cette neutralisation est réalisée au moyen d'un balisage et d'hommes trafic chargés de renforcer la sécurité du carrefour.

Les usagers circulant sur la RD160 et empruntant le carrefour suivent les déviations suivantes :

- dans le sens Chevilly-Thiais, les usagers empruntent la RD7 (avenue de Stalingrad) et font demi-tour au niveau du carrefour avec la RD117 pour rejoindre la RD160 ;
- dans le sens Thiais-Chevilly, les usagers empruntent la RD7 (avenue de Fontainebleau) et font demi-tour au niveau du carrefour avec la rue Edouard Tremblay pour rejoindre la RD160.

Les piétons sont déviés par les cheminement piétons existants.

## **ARTICLE 3**:

Le balisage et la signalisation sont réalisés, pour le compte de la RATP, par l'entreprise AXIMUM Ile-de-France Nord-Est (58, quai de la Marine, 93450 L'Île Saint Denis), sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'entreprise AXIMUM doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

## **ARTICLE 4**:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

# **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6**:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ilede-France.

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Chevilly-Larue,

Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

## ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-586

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur Rue Alfred Gillet et Route de Stains (RD130) entre la Rue du Moulin Bateau et la Rue de l'Eglise sur la commune de Bonneuil sur Marne.

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne;

**VU** l'avis de la RATP;

## **CONSIDERANT** que les entreprises suivantes :

- UCP (2 ter, Rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne tél. 01. 43.39.43.94 fax 01.43.39.40.41),
- ZEBRA APPLICATIONS (29, Boulevard du Général Delambre 95870 Bezons tel. 01.39.47.74.31 fax 01.39.47.74.31),
- SODICOP (4, Rue Louis Armand ZAE 95600 Eaubonne tél. 01.34.16.70.00 fax 01.34.16.70.20).
- INEO COFELY (19, Avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine tel. 01.46.70.13.43 fax 01.46.70.57.73),
- PROFIL 06 (275, boulevard des Agasses 83 380 Les Issambres Tél. 01.74.51.91.50 Fax. 01.69.36.33.56),
- VTMTP (26, avenue de Valenton 94 450 Limeil Brévannes Tél. 01.45.69.29.30 Fax. 01.45.69.38.83),
- LYONNAISE DES EAUX (Entreprise Régionale Sud Ile de France 51, avenue de Sénart BP29 91 230 Montgeron tél. 01.69.52.70.05 Fax. 01.69.40.03.23),
- FRANCE TELECOM (Unité Pilotage Réseau IDF 33, avenue Joachim du Bellay 91 179 Viry Chatillon Tél. 01.69.97.60.08 Fax. 01.69.97.60.13),
- SEGEX (4 Boulevard Arago 91320 Wissous Tél. 01.69.81.18.00 Fax. 01.69.81.18.01),

- CIG (Avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson sur Marne Tél. 01.49.62.03.00 Fax. 01.49.62.03.09),
- CLEAR CHANEL FRANCE (12 rue Léonard De Vinci 77170 Brie Comte Robert Tél: 01.64.13.78.10 Fax: 01 64 13 78 49),

agissant pour le compte du Conseil général, doivent réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé Rue Alfred Gillet et Route de Stains, entre la Rue du Moulin Bateau et la Rue de l'Eglise (RD130), ainsi que des travaux de création d'îlots séparateurs, d'une voie de circulation et d'un cheminement cyclable et piétonnier sur la commune de Bonneuil sur Marne;

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

## ARRETE

# **ARTICLE 1**<sup>er</sup>:

A compter du mardi 21 mai 2013 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2013, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant la Route de Stains et la Rue Alfred Gillet sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté, sauf les mardis et samedis (jours de marché).

# **ARTICLE 2:**

Les accès en entrée et sortie de la Route de Stains sont maintenus pour les entreprises pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de jour ont lieu entre 7h45 et 17h00, et ceux de nuit ont lieu entre 21h00 et 5h00. Le balisage peut être maintenu de jour comme de nuit.

Le passage des Transports Exceptionnels doit être assuré en toutes circonstances pendant les différentes phases de travaux.

Les travaux sont répartis en 4 phases :

• PHASE 1 : Démolition des îlots (travaux de nuit)

#### Pour la démolition de l'îlot 1 :

- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés ;
- neutralisation du tourne à droite sur la route de l'île Saint Julien dans le sens Route de l'île Saint Julien vers la route de Stains ;
- maintien du cheminement piétons sur chaussée avec balisage ;

# Pour la démolition de l'îlot 2 :

- neutralisation du tourne à gauche sur la route de l'île Saint Julien dans le sens Route de l'île Saint Julien vers la Route de Stains ;
- maintien du cheminement piétons sur chaussée avec balisage ;

## Pour la démolition de l'îlot 3 :

- neutralisation du tourne à droite sur la route de l'île Saint Julien dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne ;
- création d'un cheminement piéton provisoire sur la route de l'île Saint Julien ;

#### Pour la démolition de l'îlot 4 :

neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne :

# • PHASE 2 : Création du giratoire (travaux de jour)

## Pendant la création des courbes 1 à 4 :

- neutralisation du trottoir avec déviation des piétons en amont et en aval de la zone de chantier ;

## Création de la courbe 1 :

- neutralisation partielle de la chaussée tout en conservant une largeur minimale de 3,25m par sens sur la route de Stains, dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne :
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne ;
- déplacement provisoire de l'arrêt de bus ;

## Création de la courbe 2 :

- neutralisation partielle de la chaussée tout en conservant une largeur minimale de 3.25m par sens sur la route de Stains dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne;
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne ;
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés ;
- déplacement définitif de l'arrêt de bus ;

## Création de la courbe 3 :

- neutralisation partielle de la chaussée tout en conservant une largeur minimale de 3.25m par sens sur la route de Stains dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés :
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne ;

- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés ;
- déplacement de la ligne de feux en amont, sur 25 m, sur la route des Gorres ;

## Création de la courbe 4 :

- neutralisation partielle de la chaussée tout en conservant une largeur utile minimale de 3.25m sur la route de Stains dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés ;
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne ;
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés ;

## Création du Giratoire - Anneau central :

- neutralisation de l'anneau central ;
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne ;
- neutralisation du tourne à gauche sur la route de Stains avec mise en circulation en 2 x 1 voie dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés ;
- création des cheminements piétons autour du giratoire ;

# • PHASE 3 : Réalisation des enrobés (travaux de nuit)

## Pour la création du demi-anneau central 1 :

- neutralisation du demi-anneau sur la route de Stains dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint Maur des Fossés par alternat manuel avec homme trafic et piquet K10:
- neutralisation complète de la route des Gorres (route barrée) ;

## Pour la création du demi-anneau central 2 :

- neutralisation du demi-anneau sur la route de Stains dans le sens Saint Maur des Fossés vers Bonneuil-sur-Marne par alternat manuel avec homme trafic et piquet K10;
- neutralisation complète de la route de l'île Saint Julien (route barrée) ;

## • PHASE 4 : Création des îlots séparateurs de voies (travaux de jour) :

- neutralisation partielle de la chaussée dans les 2 sens de circulation ;
- mise en place d'un alternat manuel par homme-trafic avec piquet K10 à l'avancement des travaux.

## **ARTICLE 3**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité cidessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h dans la zone concernée.

# **ARTICLE 4**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par l'entreprise UCP sous le contrôle du Conseil général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

# **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge du pouvoir de police, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

# **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



#### PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale De l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

#### ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-602

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories boulevard Paul Vaillant Couturier, RD19B à Ivry-sur-Seine

# LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire :

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la liaison électrique souterraine à 63 KV reliant Charenton à Denfert, boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) à l'angle de la rue Moïse dans le sens Paris-province à Ivry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## ARRETE

## **ARTICLE 1er**:

A compter du lundi 17 juin 2013 et jusqu'au jeudi 11 juillet 2013, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée afin de permettre la liaison électrique souterraine à 63 KV reliant Charenton à Denfert, boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) à l'angle de la rue Moïse à Ivry-sur-Seine dans les conditions visées ci-dessous.

## **ARTICLE 2**:

Ces travaux de liaison électrique sont exécutés en deux phases :

# 1<sup>ère</sup> phase :

Il est procédé à la neutralisation du stationnement ainsi que de la voie de droite dans le sens Paris-province ; la traversée des piétons est déviée et sécurisée et s'effectue sur les passages protégés existants en amont et en aval.

# 2<sup>ème</sup> phase :

Il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche et du couloir à contre sens réservé aux autobus. La traversée des piétons est déviée et et sécurisée et s'effectue par la création d'un passage piéton provisoire.

Les arrêts bus de la RATP sont déplacés avec l'accord de la RATP et les autobus sont déviés par les rues Galilée, Péniches, Quai Auguste Deshaies et rue Westermeyer.

## **ARTICLE 3:**

Un arrêté communal sera édité par la Ville d'Ivry-sur-Seine pour la fermeture de la rue Edmée Guillou.

## **ARTICLE 4:**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

## **ARTICLE 5**:

Les travaux sont réalisés par SATELEC (24, avenue du Général de Gaulle 91178 Viry-Chatillon); ainsi que par les Entreprises COLAS IDFN et ZEBRA Applications, sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

## **ARTICLE 6**:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

## ARTICLE 7:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité cidessus.

## **ARTICLE 8:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées cidessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Vitry) ou des Services de Police.

# **ARTICLE 9**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



#### PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale De l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

#### ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-603

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Quai Auguste Deshaies, RD152A, et rue des Péniches, RD19A, à Ivry-sur-Seine

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire :

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la liaison électrique souterraine à 63 KV reliant Charenton à Denfert, quai Auguste Deshaies (RD152A) et rue des Péniches (RD19A) au droit de la rue Moïse dans le sens province-Paris, à Ivry-sur-Seine;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1er**:

A compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013 et jusqu'au jeudi 25 juillet 2013, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le quai Auguste Deshaies (RD152A) et rue des Péniches (RD19A) au droit de la rue Moïse à Ivry-sur-Seine dans le sens province-Paris, afin de permettre la liaison électrique souterraine à 63 KV reliant Charenton à Denfert dans les conditions visées ci-dessous.

## **ARTICLE 2**:

Ces travaux de liaison électrique sont exécutés en deux phases :

# 1ère phase :

Il est procédé à la fermeture du quai Auguste Deshaies entre la rue Galilée et la rue Moïse.

Une déviation est mise en place par la rue Galilée et par la rue des Péniches.

Le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé.

# $\underline{2^{\grave{e}me}}$ phase :

Il est procédé à la fermeture de la rue des Péniches entre la rue Galilée et la rue Moïse.

Une déviation est mise en place par la rue Galilée et le quai Auguste Deshaies.

Pour ces deux phases de travaux, les accès riverains sont maintenus.

## **ARTICLE 3**:

Un arrêté communal est édité par la Ville d'Ivry-sur-Seine pour la modification du sens de circulation de la rue Galilée.

# **ARTICLE 4:**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

# **ARTICLE 5**:

Les travaux sont réalisés par SATELEC (24, avenue du Général de Gaulle 91178 Viry-Chatillon) et par les Entreprises sous-traitantes COLAS IDFN et ZEBRA Applications, sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

# **ARTICLE 6**:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

## **ARTICLE 7**:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité cidessus.

## **ARTICLE 8:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées cidessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Vitry) ou des Services de Police.

# **ARTICLE 9**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

## ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-613

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD86), au droit du Chemin des Bœufs et du Chemin des Marais, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne :

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil;

**VU** l'avis de la RATP :

**CONSIDERANT** les travaux d'installation d'équipements sur la passerelle piétonne de franchissement reliant la ligne TVM à la gare de Créteil-Pompadour, sur l'avenue de la Pompadour (RD86), au droit du Chemin des Boeufs et du Chemin des Marais dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Créteil;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1**<sup>er</sup>:

Du 17 juin au 06 septembre 2013, l'entreprise GTM TP IDF (ZAC du Petit le Roy 3, rue Ernest Flammarion 94550 Rungis cedex) réalise les travaux d'installation des gardes-corps, des éclairages et des marches d'escaliers sur la passerelle de franchissement reliant la ligne TVM à la gare de Créteil-Pompadour, sur l'avenue de la Pompadour (RD86) au droit du Chemin des Bœufs et du Chemin des Marais, dans les deux sens de la circulation, à Créteil.

## **ARTICLE 2:**

Les travaux se déroulent de 9h30 à 16h30, en quatre phases, sur la RD86 et la voie du TVM. Durant toutes les phases, les piétons empruntent les passages provisoires protégés situés en amont et en aval du chantier.

La circulation est remise en état normal à partir de 16h30, avec maintien du cheminement et traversées piétons par des passages protégés et sécurisés.

Les dates de réalisation des phases sont données à titre indicatif. Les phases seront réalisées successivement l'une après l'autre en fonction de l'avancement des travaux.

# • **Phase 1 :** du 17 au 28 juin :

- neutralisation de la voie de droite de la RD86 dans le sens de circulation Choisy le Roi vers Créteil :
- fermeture de la bretelle d'accès au Chemin des Bœufs, déviation par le carrefour Pompadour et le Chemin des Marais ;

## • **Phase 2 :** du 24 juin au 30 juillet :

- neutralisation de la voie de gauche de la RD86 et de la voie du TVM dans le sens de circulation Choisy le Roi vers Créteil;
- circulation par alternat (panneaux B15 et C18) sur la voie du TVM;

## • Phase 3 : du 24 juillet au 27 août :

- neutralisation de la voie de gauche au droit des travaux de la RD86 et de la voie du TVM dans le sens de circulation Créteil vers Choisy le Roi;
- circulation par alternat (panneaux B15 et C18) sur la voie du TVM);

## • **Phase 4 :** du 21 août au 6 septembre :

- neutralisation de la voie de droite de la RD86 dans le sens de circulation Créteil vers Choisy le Roi ;
- fermeture de la bretelle de sortie du Chemin des Marais, déviation par le Chemin des Bœufs et le carrefour Pompadour.

Les modifications des conditions de la circulation sur le Chemin des Marais et le Chemin des bœufs font l'objet d'un arrêté communal.

## ARTICLE 3:

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 4**:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 5:**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien et les déviations sont assurés par l'entreprise GTM TP IDF, sous le contrôle du CG94 / STE / SEE 1, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

## **ARTICLE 6**:

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

## **ARTICLE 7:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, Monsieur le Maire de Créteil, Monsieur le Directeur de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale De l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Education et Circulation Routières

## ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-614

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue du Général Galliéni, entre l'Avenue du Président Wilson et la Rue Charles Floquet—RD4 - sur le territoire de la commune de Joinville le Pont

# LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R411-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont ;

**VU** l'avis de la RATP;

**CONSIDERANT** que les entreprises CITEOS (39/45, Quai de Bonneuil – 94100 Saint Maur des Fossés – tél. 01.48.86.12.54), ASTEN (Route Principale du Port - CE 241/246 – 92637 Gennevilliers Cedex – tel. 01.46.85.28.41) et SATELEC (24, Avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry Châtillon – tél. 01.69.56.56.56), agissant pour le compte de la commune, doivent changer les candélabres, sur le territoire de la commune de Joinville le Pont ;

**CONSIDERANT** que les entreprises VTMTP (26, Avenue de Valenton – 94450 Limeil Brevannes – tél. 01.45.69.29.30) et AXIMUM (58, Quai de la Marine – 93450 L'île Saint Denis – tél. 01.49.22.75.00), agissant pour le compte du Département, doivent réaliser des travaux de sécurisation des traversées piétonnes, de changement des candélabres, la création de deux carrefours à feux et la réfection des trottoirs, sur le territoire de la commune de Joinville le Pont ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## ARRETE

# **ARTICLE 1er**

Les dispositions des fiches 2013-23, 27 et 50 de l'arrêté permanent n°2012-1-153 du 6 février 2012 sont abrogées.

A compter du 3 juin 2013 et jusqu'au 30 août 2013, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'Avenue Galliéni sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté, sauf les mardis et samedis, jours de marché.

## **ARTICLE 2**

Les travaux se déroulent en 7 phases.

Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2013, l'accès sur le Boulevard Galliéni est réglementé par un « céder le passage » par la mise en double sens de la Rue Polangis. Des arrêtés municipaux sont pris conjointement.

Du 12 juillet au 30 août 2013, les dispositions de l'arrêté 2012-1-1069 du 18 septembre 2012 sont suspendues.

Pour les phases 1 à 3, dans le sens Paris-province, la contre-allée est neutralisée ainsi que le stationnement, de jour comme de nuit. Les accès riverains sont maintenus ainsi que le cheminement des piétons qui est sécurisé le long des façades.

De plus, pour la réalisation des massifs pour l'éclairage public, des tranchées et des travaux d'assainissement, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Phase 1 (2 semaines): entre l'Avenue Joyeuse et l'Avenue Charles Floquet:
  - du 12 juillet au 30 août 2013, les dispositions de l'arrêté 2012-1-1069 du 18 septembre 2012 sont suspendues ;
  - la voie de bus est neutralisée entre la Rue des Platanes et le 48 bis, Avenue Galliéni (les bus empruntent la circulation générale);
  - la file de droite est neutralisée entre le n°76, Boulevard Galliéni et l'Avenue Charles Floquet ;
- Phase 2a (2 semaines): travaux entre l'Avenue du Président Wilson et l'Avenue Joyeuse;
- **Phase 2b** (2 semaines) : travaux entre la Rue du 11 novembre et la Rue de l'égalité sans incidence sur la circulation Avenue Galliéni ;
- Phase 3 (2 semaines) : entre l'Avenue Joyeuse et la Rue de l'Egalité :
  - au droit du n°57, Boulevard Galliéni, neutralisation successive des voies, par ¼ de chaussée, dans le sens Paris/Province puis Province/Paris;

Pour les phases 4 à 6, le cheminement des piétons est maintenu en toute sécurité. Les dispositions suivantes sont mises en place, à l'avancement du chantier :

- Phase 4a (1 semaine) : entre l'Avenue du Président Wilson et la Rue Charles Floquet :
  - la voie bus est neutralisée entre la Rue du Président Wilson et l'Allée P. Nègre ;
  - dans le sens Paris-province, la contre-allée et le stationnement sont neutralisés ;
- **Phase 4b Sens province-Paris :** (1 semaine) : entre le n° 61 et le 21 de l'Avenue Galliéni :
  - le stationnement est neutralisé;
  - la voie de droite est partiellement neutralisée avec un minimum de 3,50 de large laissés libre pour la circulation ;
  - le trottoir est partiellement neutralisé en conservant une largeur d'1,40 m;
- Phase 5 (2 semaines) entre la Rue Joyeuse et la Rue de l'Egalité :
  - dans le sens Paris-province, la contre-allée et le stationnement sont neutralisés ;
  - dans le sens province-Paris, la voie de droite et le stationnement sont neutralisés sur 25 mètres linéaires de part et d'autre du chantier, au droit de l'Avenue Pauline ;
  - au droit du n°31, Boulevard Galliéni, les voies sont successivement neutralisées, par <sup>1</sup>/<sub>4</sub> de chaussée, dans le sens Paris-province puis province-Paris ;
- Phase 6a (15 jours) : entre l'Avenue du Président Wilson et la Rue Charles Floquet :
  - dans le sens Paris-province, le trottoir est partiellement neutralisé ;
  - la voie bus est neutralisée en la Rue du Président Wilson et l'Allée P. Nègre ;
- Phase 6b (15 jours): entre la Rue Charles Floquet et la Place de Verdun:
  - dans le sens province-Paris, la voie de droite est réduite à 3,50 m de large et le stationnement est neutralisé ;
  - le trottoir est partiellement neutralisé en conservant une largeur d'1,40 m;
  - l'arrêt de bus existant, provisoire, est déplacé au droit du n°25, entre le 12 juillet et le 30 août 2013 ;
- **Phase 7** (5 nuits entre 22 heures et 6 heures) entre l'Avenue du Président Wilson et la Rue Charles Floquet :
  - dans le sens Paris-province, les voies sont neutralisées successivement, au droit et à l'avancement du chantier ;
  - un basculement de la circulation dans le sens opposé (province-Paris) est mis en place aux endroits nécessaires.

# **ARTICLE 3**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

## **ARTICLE 4**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par l'entreprise VTMTP sous le contrôle du Conseil général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

# **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France.

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

Monsieur le Directeur de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

## ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-615

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent, sur l'autoroute A86.

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur, LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DRIEA IdF 2011-4008 (Val-de-Marne) / 2011-3085 (Seine-Saint-Denis) du 30 novembre 2011 ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France :

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

**CONSIDERANT** les travaux d'amélioration de la ventilation, de la tenue au feu et de la sécurisation électrique pour la mise en sécurité du tunnel de Nogent sur l'A86;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux ; il convient de réglementer temporairement la circulation des autoroutes A86 et A4 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

#### **ARRETENT**

## **ARTICLE 1**

L'arrêté n°DRIEA IdF 2011-4008 (Val-de-Marne) / 2011-3085 (Seine-Saint-Denis) du 30 novembre 2011 est prorogé jusqu'au 20 septembre 2013.

## **ARTICLE 2**

Le nombre de fermetures de nuit de l'autoroute est porté à 57 pour la section A4 vers A3, et à 51 pour la section A3 vers A4, soit 12 de plus pour les deux sens de circulation par rapport à l'arrêté initial.

## **ARTICLE 3**

Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

# **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France,

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France.

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,

Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une copie sera adressée aux maires de Rosny-sous-Bois,

Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et aux SAMU du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



#### PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

## ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-637

portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6b et le boulevard périphérique dans le cadre des travaux de couverture de l'A6b,

## LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France;

VU l'avis de Monsieur le Responsable des Transport Sanitaires du SAMU 94;

VU l'avis de Monsieur le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Paris;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Gentilly ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**CONSIDERANT** que les travaux de couverture de l'autoroute A6b entre les PK0,00 et 2,00 nécessitent des restrictions temporaires de circulation,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1**

Dans la période comprise entre le 03 juin 2013 et le 28 juin 2013, les travaux de couverture de l'A6b nécessitent la mise en œuvre de dispositions visant à modifier provisoirement la circulation sur l'autoroute A6b chaussées Est (sens Province/ Paris) et Ouest (sens Parisprovince).

# **ARTICLE 2**

Pour la réalisation de la protection des équipements de la couverture et des travaux de marquage, entre les PR 0.00 et 2.00, la circulation est fermée pendant deux semaines dans le sens province-Paris, du 3 juin au 14 juin 2013, et deux semaines dans le sens Paris-province du 17 juin au 28 juin 2013 entre 22h00 et 5h00, excepté la nuit du 26 au 27 juin.

Les fermetures dans le sens province-Paris se font depuis le divergeant avec l'autoroute A6B. Les déviations de circulation se feront par l'A6a.

Les fermetures dans le sens Paris-province se font depuis le boulevard périphérique parisien et le convergeant avec l'A6B.

La bretelle d'accès à l'A6B dans le sens Paris-province depuis la RD126 au droit du carrefour dit de la poterne des Peupliers est également fermée. La déviation emprunte la RD126 jusqu'à l'accès suivant à l'A6B au sud du carrefour dit « des 4 chemins ».

## **ARTICLE 3**

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des balisages et la signalisation des déviations sur l'ensemble des réseaux sont réalisés et contrôlés par les services de la Direction des Routes d'Ile de France et les entreprises titulaires des marchés correspondants pour le compte de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

La signalisation doit être conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie –Signalisation temporaire).

## **ARTICLE 4**

La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée du 3 juin au 14 juin 2013 dans le sens province-Paris et du 17 juin au 28 juin 2013 dans le sens Paris-province.

Une signalisation temporaire de chantier est mise en place durant les périodes diurnes.

## ARTICLE 5

En complément de la signalisation temporaire, ces fermetures sont indiquées aux usagers par l'activation des panneaux à messagerie variable (PMV).

# **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

# **ARTICLE 8**

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA;
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France ;
- Monsieur le Responsable des Transport Sanitaires du SAMU 94;
- Monsieur le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;
- Monsieur le Maire de Paris :
- Monsieur le Maire de Gentilly;
- Monsieur le Maire d'Arcueil;
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation Routières



## LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

# DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

# Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 76 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation  $n^{\circ}$  92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/1385 du 22 avril 2013 de Monsieur le préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## <u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux.

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

# I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
- 2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- **4.** Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

# II – <u>EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION</u>

- 1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques, de gaz combustibles, et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965 et décret 2012-615 du 2 mai 2012) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2012-615 du 2 mai 2012), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
- 4. Autorisation préfectorale relative au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret 2012-615 du 2 mai 2012) –
- 5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le préfet et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret 2012-615 du 2 mai 2012)

# III – **SOUS-SOL** (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines

d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)

- 5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) code minier
- 9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) code minier
- 10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière code minier

# IV – <u>ÉNERGIE</u>

- 1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro-magnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
  - arrêtés d'approbation.
- 2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1<sup>er</sup> du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
- 6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

## V – <u>DECHETS</u>

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

## VI – <u>ICPE</u>

Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)

## VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE :

- 1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
  - > pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions complémentaires,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - > pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception d'autorisation
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
    - arrêté de prescription complémentaire
  - 2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
    - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
    - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
    - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
  - 3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

# VIII – <u>PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES</u>

#### 1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <u>Eretmochelys</u> <u>imbricata</u> et <u>Chelonia mydas</u>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

# 2. ZNIEFF

les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

#### 3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce <u>Eretmochelys imbricata</u> par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vent ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

# IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet du Val -de- Marne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

- 1°) Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
- 2°) Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

# X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet du Val -de- Marne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

- 1°) Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
- 2°) Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
- 3°) Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

# XI - Chasse, pêche, règlementation de la nature

Dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de chasse, pêche et réglementation de la nature, les correspondances courantes et toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

#### Chasse

- interdiction permanente de la commercialisation et du transport du gibier art L 424-8 à L 424-13 du code de l'environnement
- battues administratives art L 427-6 du code de l'environnement
- nomination de lieutenants de louveterie art R 427-1 du code de l'environnement
- nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » art R 421-29 à 32 du de l'environnement
- arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse art R 424-4 et R 424-8 du code de l'environnement
- arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction art R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement

#### **Pêche**

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
- autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

# Réglementation de la nature

• classement des biotopes (décret n°89-805 du 27 octobre 1989)

**ARTICLE 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et

interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

#### Pour les affaires relevant du point I, par :

• M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines, chef du service énergie, climat, véhicules

#### et en son absence par :

- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, centre national de réception des véhicules
- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines, adjoint au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines, service énergie, climat, véhicules
- M. Matthieu DESINDE, ingénieur de l'industrie et des mines, centre national de réception des véhicules

# et par le responsable départemental :

 M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Claire TRONEL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules à l'unité territoriale du Val de Marne

#### Pour les affaires relevant du point II, par :

 M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et des nuisances

# et en son absence par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

# et par le responsable départemental :

• Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

# Pour les affaires relevant du point III, par :

• Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, chef du service eau et sous-sol

• M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service nature, paysages et ressources

#### et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de 1 'Etat, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe au chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M.Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

# Pour les affaires relevant du point IV, par :

• M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines, chef du service énergie, climat, véhicules

# et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Julien ASSOUN, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service énergie, climat, véhicules

#### et par le responsable départemental :

• Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

#### Pour les affaires relevant du point V, par :

• M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et des nuisances

#### et en leurs absences par :

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

# Et par le responsable départemental;

• M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

# Et en son absence, par;

• M. Claire TRONEL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

#### Pour les affaires relevant du point VI, par :

• M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et des nuisances

• M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service nature, paysages et ressources

#### et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

#### et par le responsable départemental :

• Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

# Et en son absence, par;

• M. Claire TRONEL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

# Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et des nuisances
- Julie PERCELAY, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de police de l'eau
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et sous-sol

#### et en leurs absences par :

- Mme Sandrine ROBERT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Charline NENNIG, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service de police de l'eau
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau
- Mme Fiona TCHANAKIAN, ingénieure de l'industrie et des mines, chef de la cellule Paris proche couronne, service de police de l'eau.

#### Pour les affaires relevant du point VIII, par :

• M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service nature, paysages et ressources

# et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, inspecteur de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, agent contractuel, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, secrétaire administratif, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

# Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

 M Alain BROSSAIS, attaché principal d'administration, chef du service développement durable, territoires et entreprises

#### et en son absence, par :

- M Eric CORBEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Ghislaine BORDES, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

# Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service nature, paysages et ressources
- Julie PERCELAY, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de police de l'eau

#### Et en son absence, par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Charline NENNIG, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service de police de l'eau

# **ARTICLE 3.** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui ;

• ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle

- administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,

# ainsi que:

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV -1, IX et X),
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

**ARTICLE 4.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Bernard DOROSZCZUK



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT Unité territoriale du VAL-DE-MARNE

Créteil, le 15 mai 2013

#### **ARRETE N°2013/1547**

Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- **VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;
- VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable;
- VU les arrêtés n° 2008/131 du 10 janvier 2008, n° 2008/678 du 12 février 2008, n° 2008/5402 du 24 décembre 2008, n° 2009/244 du 26 janvier 2009, n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009, n°2009/10 846 du 28 décembre 2009, n° 2010/7273 du 3 novembre 2010, n°2011/019 du 6 janvier 2011, n° 2011/4051 du 8 décembre 2011, n°2012/36 du 6 janvier 2012, n°2012/2075 du 22 juin 2012, n°2013-89 du 09 janvier 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

Considérant les propositions faites pour la désignation de nouveaux membres et le renouvellement des mandats de certains membres

par le président de l'Association des Maires du Val de Marne, M. Daniel DAVISSE

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er :La composition de la commission de médiation, créée par arrêté préfectoral modifié n°2007/5092 du 26 décembre 2007, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les membres titulaires et suppléants, désignés ci-après sur proposition de leur instance, sont nommés pour les durées indiquées:

#### Pour le représentant des communes:

Titulaire : Mme Nathalie COUPEAUX, maire-adjointe déléguée à l'action sociale de Fontenay sous Bois, est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Suppléant : Madame Elodie MASSE, maire-adjointe à Choisy Le Roi, est nommée pour une nouvelle durée de trois ans, non renouvelable.

Suppléant : Madame Monique FACCHINI, maire-adjointe déléguée à Villiers sur Marne, est nommée jusqu'au 27 décembre 2013, mandat renouvelable une fois.

Suppléant : Monsieur Didier ROUSSEL, maire-adjoint au Kremlin-Bicêtre, est nommé pour une nouvelle durée de trois ans, non renouvelable.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Christian ROCK

# Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable suite à l'arrêté n° 2013/ 1547 du 15 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission : Monsieur Francis OZIOL

#### Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
  - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
  - Monsieur Michel MARTINEAU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Véronique GHOUL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Émilie CARMOIN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Dominique-Andrée LAVAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

#### Pour le Conseil Général :

- Titulaire:
  - Madame Simonne ABRAHAM-THISSE, conseillère générale
- Suppléants :
  - Monsieur Pierre BELL LLOCH, conseiller général
  - Monsieur Didier GUILLAUME, conseiller général

#### Pour les communes

#### Titulaires:

- Monsieur Joël MOREL, Maire adjoint de SUCY-EN-BRIE
- Mme Nathalie COUPEAUX, maire-adjointe déléguée à l'action sociale de FONTENAY SOUS BOIS
- Suppléants :
  - Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire adjoint d'IVRY-SUR-SEINE
  - Madame Elodie MASSE, maire-adjointe à CHOISY LE ROI
  - Madame Monique FACCHINI, maire-adjointe déléguée à VILLIERS SUR MARNE
  - Monsieur Didier ROUSSEL, maire-adjoint au KREMLIN-BICETRE

# Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
  - Madame Anne-Marie FEKETE, déléguée départementale de l' AORIF
- Suppléants :
  - Madame Marie-Line DA SILVA, directrice territoriale de VALOPHIS- Habitat
  - Madame Marie-José DARSE, Responsable de l'action sociale individuelle, Paris Habitat OPH
  - Monsieur Salah LOUNICI, directeur d'agence du Val de Marne ICF La Sablière

#### Pour les autres propriétaires bailleurs

- Titulaire :
  - Monsieur Jacques CERBONI, Chambre des propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière Paris- Ile de France)
- Suppléants :
  - Madame Maryvonne PINÇON SCHNORF, La Chambre des Propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière)

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
  - Monsieur Donatien KIVOUVOU, directeur ADOMA
- Suppléants :
  - Madame Valérie TERRASSE, ADOMA
  - M. Philippe TREPTEL, Directeur du Village de l'Espoir

#### Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
  - Monsieur Michel MITTENAERE, président de la fédération CNL du Val-de-Marne
- Suppléants :
  - Madame Josiane de la FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne
  - Monsieur Alain GAULON, fédération CNL du Val de Marne

#### Pour les associations agréées :

- Titulaires :
  - Madame Françoise HEGRON, Groupement des associations du Val de Marne intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement, GAIL 94
  - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française
- Suppléants :
  - Monsieur Pascal PERRIER, directeur de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
  - Monsieur Frédéric BAUDIER, directeur adjoint de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
  - Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Secours Catholique
  - Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique
  - Monsieur Henri ESPES, Association Pour le Logement des Jeunes Mères
  - Monsieur Jean DESMIDT, ABEJ DIACONIE
  - Madame Hélène HARY, Solidarités Nouvelles pour le logement



# **DÉCISION**

# PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du  $1^{er}$  août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

#### **DECIDENT:**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature François Falletti Signature Jacques Degrandi

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires

| COUR    | JURIDICTION       | Fonctionnaire titulaire |             | Fonctionnaire suppléant |         |                                                      |
|---------|-------------------|-------------------------|-------------|-------------------------|---------|------------------------------------------------------|
| D'APPEL |                   | Nom - Prénom            | Qualit<br>é | Nom - Prénom            | Qualité | Adresse structurelle dédiée                          |
| PARIS   | TGI BOBIGNY       | EMILE Estelle           | GEC         | LESTRADE Françoise      | DG      | fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr           |
| PARIS   | CA PARIS          | AHDJOUDJ Dalila         | GEC         | GUICHERD Séverine       | GEC     | fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr              |
| PARIS   | CA PARIS          |                         |             | BRONDANI Gaëlle         | GEC     | fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr              |
| PARIS   | TGI MEAUX         | ROSAT Bernard           | DG          | FLOCH Sophie            | GEC     | fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr             |
| PARIS   | TGI CRETEIL       | AMELIN Marion           | GEC         | CROS Marie-Jeanne       | DG      | fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr           |
| PARIS   | TGI MELUN         | DUMAS Elodie            | GEC         | FULCHIRON Martine       | DG      | fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr             |
| PARIS   | TGI FONTAINEBLEAU | LEGRAND Jocelyne        | DG          | MONTOYA Sylvie          | В       | fj-circuitsimplifie.tgi-<br>fontainebleau@justice.fr |
|         |                   | 1                       | _           | ,                       |         |                                                      |
| PARIS   | TGI SENS          | HOUGUENADE Virginie     | GEC         | GANIVET Nicole          | В       | fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr              |
| PARIS   | TGI PARIS Parquet | RAYNAUD Danièle         | GEC         | DOLAIN Jacques          | В       | fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr          |
| PARIS   | TGI AUXERRE       | LEGRAS Annette          | DG          | PUISSANT Patricia       | AA      | fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr           |
| PARIS   | TGI EVRY          | STAVIN Maryline         | GEC         | BEGUIN Geneviève        | DG      | fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr              |



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre pénitentiaire de Fresnes

#### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

V∪ l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A Fresnes LE 13 MAI 2013

Le directeur

Reçu notification et copie Fresnes, le Signature

Stéphane SCOTTO



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Centre Pénitentiaire de Fresnes

#### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.
- 32)pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

A Fresnes le 13 mai 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

#### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

#### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

# Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Asmaa LAARRAJI-RAYMOND, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

# Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Vanessa SEDDIK, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

# Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Pierre TESSE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le Signature Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

# Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le Signature Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

# Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à

# Thierry DELOGEAU, Capitaine

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
  - 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écriteaudiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 13 mai 2013

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24 Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires
Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires
Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires
Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires
Louisa YAZID, directrice des services pénitentiaires

Thierry DELOGEAU, commandant pénitentiaire, chef des détentions

pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 13 mai 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

# POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières 5ème Bureau 21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Christian ROCK Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle

Numéro commission paritaire 1192 AD